



Organe d'examen des politiques commerciales

EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

COMMUNAUTÉ DE L'AFRIQUE DE L'EST (CAE)

Le présent rapport, préparé pour le troisième examen de la politique commerciale de la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE), a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité. Ainsi qu'il est prévu dans l'Accord établissant le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), le Secrétariat a demandé à la CAE des éclaircissements sur sa politique et ses pratiques commerciales.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à M. Jacques Degbello (tél.: 022 739 5583), Mme Denby Probst (tél.: 022 739 5847), M. Michael Kolie (tél.: 022 739 5931), M. Rosen Marinov (tél.: 022 739 6391), M. Xinyi Li (tél.: 022 739 5579), M. Nelnan Koumtingue (tél.: 022 739 6252) et Mme Mena Hassan (tél.: 022 739 6522).

La déclaration de politique générale présentée par le Burundi, le Kenya, l'Ouganda, le Rwanda et la Tanzanie est reproduite dans le document WT/TPR/G/384.

Note: Le présent rapport fait l'objet d'une distribution restreinte et ne doit pas être communiqué à la presse avant la fin de la première séance de la réunion de l'Organe d'examen des politiques commerciales portant sur la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE). Ce rapport a été rédigé en anglais.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	5
1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE	9
1.1 Principales caractéristiques de la Communauté.....	9
1.2 Évolution économique récente.....	11
1.3 Évolution des échanges et des investissements	11
1.3.1 Tendances et structure du commerce des marchandises et des services	11
1.3.2 Tendances et structure de l'investissement étranger direct (IED)	14
2 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT.....	16
2.1 Cadre général	16
2.2 La CAE en pratique	18
2.3 Participation à l'OMC.....	19
2.4 Accords et arrangements commerciaux	20
2.4.1 Le Forum tripartite COMESA-CAE-SADC.....	20
2.4.2 Relations avec l'Union européenne.....	20
2.4.3 Relations avec les États-Unis.....	21
2.4.4 Autres accords et arrangements	21
2.5 Régime d'investissement	22
3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE.....	23
3.1 Mesures visant directement les importations	23
3.1.1 Procédures douanières et documentation.....	23
3.1.2 Évaluation en douane	25
3.1.3 Règles d'origine	25
3.1.4 Droits de douane	26
3.1.4.1 Taux NPF appliqué	26
3.1.4.2 Consolidations tarifaires dans le cadre de l'OMC.....	30
3.1.4.3 Exonérations et réductions tarifaires.....	31
3.1.4.4 Préférences tarifaires.....	33
3.1.4.5 Autres droits et impositions.....	33
3.1.5 Impôts intérieurs	34
3.1.6 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation	34
3.1.7 Mesures contingentes.....	35
3.2 Mesures visant directement les exportations	35
3.2.1 Documentation	35
3.2.2 Fiscalité.....	35
3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation	35
3.2.4 Aide à l'exportation	35
3.3 Mesures visant la production et le commerce	36
3.3.1 Mesures d'incitation	36
3.3.2 Normes et autres prescriptions techniques.....	37

3.3.3 Mesures sanitaires et phytosanitaires	38
3.3.4 Politique de la concurrence et contrôle des prix	39
3.3.5 Droits de propriété intellectuelle	39
4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR	41
4.1 Agriculture.....	41
4.1.1 Aperçu général	41
4.1.2 Politique agricole	41
4.1.3 Élevage	42
4.1.4 Pêche.....	43
4.2 Industries extractives et énergie	43
4.2.1 Industries extractives.....	43
4.2.2 Énergie.....	43
4.3 Secteur manufacturier.....	44
4.4 Services	45
4.4.1 Transports	45
4.4.1.1 Transport routier et ferroviaire	45
4.4.1.2 Transport maritime	46
4.4.1.3 Transport aérien	46
4.4.2 Tourisme	46
4.4.3 Services professionnels	47
5 APPENDICE – TABLEAUX	48

GRAPHIQUES

Graphique 3.1 Répartition des droits appliqués du TEC, 2011 et 2018	28
Graphique 3.2 Progressivité des droits par secteur manufacturier (au niveau des positions à deux chiffres de la CITI), 2018	30

TABLEAUX

Tableau 1.1 Principaux indicateurs, 2011-2017	9
Tableau 1.2 Commerce extra-CAE par principal partenaire commercial, 2011-2017.....	12
Tableau 1.3 Commerce des services de la CAE, 2011-2017	13
Tableau 1.4 Total des flux entrants d'IED et des IED intra-CAE, 2011-2017.....	14
Tableau 2.1 Le cadre législatif de la CAE	17
Tableau 3.1 Tableau récapitulatif des articles sensibles soumis à des droits élevés, 2011 et 2018	27
Tableau 3.2 Structure du TEC, 2011 et 2018	27
Tableau 3.3 Analyse succincte du TEC, 2018	29
Tableau 3.4 Consolidations tarifaires dans le cadre de l'OMC par les membres de la CAE.....	31
Tableau 3.5 Lignes tarifaires (au niveau des positions à huit chiffres) dont les taux nationaux diffèrent des taux du TEC, 2018.....	32

Tableau 3.6 Redevances pour certains services et documents	34
Tableau 3.7 Aperçu des principaux mécanismes de promotion des exportations de la CAE.....	36
Tableau 3.8 Mesures et procédures SPS harmonisées dans la CAE en décembre 2017	38
Tableau 3.9 Année d'entrée en vigueur de certains traités internationaux sur la PI, par pays de la CAE	39
Tableau 4.1 Nombre de sous-secteurs de services faisant l'objet d'engagements des membres de la CAE	45

ENCADRÉS

Encadré 2.1 Le mécanisme de la CAE aux fins de l'élimination des ONT	18
Encadré 3.1 Grands principes régissant le territoire douanier unique de la CAE	24

APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Commerce de la CAE, 2011-2017	48
Tableau A1. 2 Importations de marchandises de l'extérieur de la CAE par groupe de produits, 2011-2017	49
Tableau A1. 3 Exportations de marchandises hors CAE par groupe de produits, réexportations comprises, 2011-2017.....	50
Tableau A3. 1 Produits "sensibles" soumis à des droits élevés, 2017	51
Tableau A3. 2 Droits non <i>ad valorem</i> , 2017.....	53

RÉSUMÉ

1. La Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE) comprend le Burundi, le Kenya, le Rwanda, la Tanzanie, l'Ouganda et le Soudan du Sud (qui n'est pas encore Membre de l'OMC). L'agriculture reste le principal moteur des économies des pays de la CAE, mais le secteur des services est celui qui contribue le plus au PIB. En fait, la plupart des populations (environ 80%) vivent dans les régions rurales et dépendent de l'agriculture pour leur subsistance. Le coût élevé de l'activité commerciale limite l'importance du secteur manufacturier pour ces économies, mais les récentes découvertes de gisements de pétrole, principalement au Kenya et en Ouganda, devraient stimuler le développement économique de ces pays. Néanmoins, les pays de la CAE sont confrontés à plusieurs difficultés socioéconomiques, bien qu'ils disposent de conditions favorables à l'agriculture, d'importantes sources d'énergie renouvelable et d'une population totale de plus de 168,2 millions d'habitants. À l'exception du Kenya, ils demeurent tous parmi les pays les moins avancés (PMA) et n'ont pas encore beaucoup diversifié leurs économies.

2. Pendant la période à l'examen, les pays de la CAE Membres de l'OMC ont enregistré une forte croissance du PIB due à une augmentation des investissements publics dans les infrastructures de transport et d'énergie, à des conditions météorologiques favorables et à des interventions stratégiques. La production agricole a été stimulée et, grâce au dynamisme des activités touristiques, le secteur des services a lui aussi affiché de bons résultats. Considérés individuellement, ces pays ont enregistré des résultats mitigés. Les bons résultats économiques du Kenya ont aidé ce dernier à acquérir le statut de pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure en 2014, selon la classification de la Banque mondiale. La croissance économique forte et continue du Rwanda s'est accompagnée d'une amélioration constante de bon nombre des indicateurs sociaux du pays. Toutefois, l'économie burundaise a été durement touchée par la crise politique qui a éclaté dans le pays en 2015, même si elle a montré des signes de redressement en 2016 et 2017.

3. Les efforts de réforme actuellement déployés par les pays de la CAE visent à établir une union monétaire d'ici à 2024. En effet, en 2013, ces pays ont adopté le Protocole relatif à l'Union monétaire d'Afrique de l'Est (Protocole relatif à l'UMAÉ) en plus du cadre de convergence macroéconomique en place depuis 2007. La stabilité des prix est l'objectif premier des politiques monétaires de tous les pays de la CAE Membres de l'OMC. Toutefois, les principales politiques macroéconomiques ne sont pas encore harmonisées et restent propres à chaque pays. L'inflation, qui a beaucoup varié pendant la période considérée, est principalement tirée par les prix internationaux des produits alimentaires et du pétrole. De ce fait, les résultats du secteur agricole, en particulier l'offre intérieure de produits alimentaires, constituent aussi un déterminant de l'inflation. Sur le plan budgétaire, malgré les réformes entreprises, la mobilisation des ressources nationales n'a pas suffi à compenser l'augmentation des dépenses publiques destinées principalement aux projets d'infrastructure en cours, ce qui se traduit par des déficits budgétaires constants.

4. Le ratio du commerce de marchandises et de services des pays de la CAE Membres de l'OMC (y compris le commerce intracommunautaire) au PIB reste modéré, s'élevant à environ 50%. Le faible volume du commerce de marchandises à l'intérieur de la CAE (qui représentait environ 10% du commerce total de marchandises de la Communauté pendant la période considérée) traduit, entre autres choses, l'existence d'un commerce transfrontières informel (non enregistré), d'infrastructures médiocres et d'obstacles non tarifaires, y compris de lourdes procédures administratives. En d'autres termes, près de 90% des échanges de marchandises de la CAE ont lieu en dehors de la région, les importations provenant principalement de la Chine, de l'Inde, de l'Union européenne et des Émirats arabes unis, qui figurent également parmi les principaux marchés d'exportation de la Communauté. Le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) et la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) (à l'exclusion des États membres de la CAE) sont aussi des destinations importantes.

5. Le fait que les pays de la CAE soient tous membres de plusieurs communautés économiques régionales, notamment le COMESA et la SADC, continue de poser des difficultés et complique encore davantage les régimes commerciaux nationaux. Les négociations relatives à un accord de libre-échange (ALE) tripartite (COMESA-CAE-SADC) concernant les marchandises et destiné à rationaliser le processus d'intégration dans la région se sont achevées en juin 2015. Des négociations sur le commerce des services et sur d'autres aspects liés au commerce (y compris la politique de la concurrence et les droits de propriété intellectuelle) devraient commencer après le lancement de l'ALE sur le commerce des marchandises.

6. En vertu de la Loi des États-Unis sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique (AGOA), le Kenya, le Rwanda, la Tanzanie et l'Ouganda bénéficient d'un accès en franchise de droits et sans contingent pour un ensemble de produits, y compris certains produits agricoles et textiles. Le Kenya, la Tanzanie et l'Ouganda peuvent aussi bénéficier de préférences au titre des dispositions de l'AGOA relatives aux vêtements. Les négociations sur un accord de partenariat économique (APE) avec l'Union européenne se sont achevées en octobre 2014. En décembre 2017, l'APE avait été ratifié par le Kenya et signé par le Rwanda. Dans le cadre de l'initiative Tout sauf les armes de l'Union européenne, tous les pays de la CAE, sauf le Kenya, peuvent bénéficier de préférences.

7. Les membres de la CAE cherchent à promouvoir la Communauté en tant que zone d'investissement unique; le Traité de la CAE prévoit l'harmonisation et la rationalisation des incitations à l'investissement, y compris celles relatives à la fiscalité des différents secteurs. Toutefois, les cadres juridiques et institutionnels régissant l'investissement restent spécifiques à chaque pays.

8. Les codes nationaux des investissements sont généralement libéraux et ne prévoient aucune restriction majeure à la présence étrangère. Les investisseurs nationaux et étrangers bénéficient des mêmes mesures d'incitation.

9. Le Kenya, le Rwanda et l'Ouganda ont déposé leurs instruments d'acceptation de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges (AFE). Tous les pays de la CAE Membres de l'OMC ont notifié leurs engagements de la catégorie A. Un sous-comité régional de la facilitation des échanges a été établi en 2015 pour coordonner la mise en œuvre de l'AFE et des autres mesures de facilitation des échanges adoptées au niveau régional. Les pays de la CAE continuent de s'acquitter de leurs obligations en matière de notification dans une mesure variable. Cependant, des notifications restent en suspens dans plusieurs domaines.

10. Les procédures douanières sont exécutées par des agents en douane agréés. Aucun pays de la CAE n'exige une inspection avant expédition ou à destination à des fins d'évaluation en douane. Toutefois, une inspection avant expédition à des fins d'évaluation de la conformité est exigée pour certains produits au Burundi et au Kenya. Bien que certaines procédures douanières et prescriptions en matière de documents requis demeurent propres à chaque pays et que les douanes nationales continuent d'utiliser des systèmes informatiques différents, des progrès notables ont été faits en vue d'une harmonisation complète, conformément aux dispositions de la Loi de la CAE de 2004 sur l'Administration des douanes (telle que modifiée en 2009) et des Règlements douaniers de la CAE de 2010.

11. Un programme régional d'opérateurs économiques agréés (OEA) a été mis en place en 2016. Toutes les marchandises importées et transférées dans la CAE sont dédouanées conformément au modèle de territoire douanier unique de la CAE. En vertu de ce modèle, les importations ne sont déclarées que dans le pays de destination et sont mises en libre circulation au premier point d'entrée; les marchandises sont ensuite transportées dans le cadre d'un cautionnement unique vers la destination finale. L'évaluation en douane est largement fondée sur les dispositions de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994. Toutefois, les administrations douanières nationales rencontrent des difficultés de mise en œuvre.

12. Depuis le dernier examen des politiques commerciales des membres de la CAE, le taux moyen du TEC a légèrement augmenté, celui-ci étant passé de 12,7% en 2011 à 12,9% en 2018. Trois fourchettes tarifaires (zéro, 10% et 25%) s'appliquent à la plupart des importations; des taux plus élevés, allant de 35% à 100%, et des droits alternatifs s'appliquent à une liste de produits "sensibles". En conséquence, les taux *ad valorem* du TEC dépassent certains des taux *ad valorem* correspondants consolidés par le Burundi, le Kenya et le Rwanda. En outre, pour certaines lignes, les droits alternatifs appliqués peuvent dépasser les taux *ad valorem* consolidés. Les consolidations couvrent 22,4% des lignes tarifaires du Burundi, 16,1% de celles du Kenya, 100% de celles du Rwanda, 14% de celles de la Tanzanie et 16,5% de celles de l'Ouganda. Conformément aux dispositions de la Loi de la CAE de 2004 sur l'Administration des douanes et du Règlement de la CAE de 2008 sur l'Administration des douanes (remise des droits), la plupart des régimes nationaux d'exemptions de droits et de taxes et d'avantages tarifaires et fiscaux sont harmonisés au sein de la CAE. Ces régimes, y compris les exemptions ponctuelles de droits et de taxes, ont entraîné d'importantes pertes de recettes pour les pays de la CAE.

13. Les redevances afférentes à certains services et documents délivrés par les douanes ont été harmonisées. Un prélèvement de 1,5% en faveur du développement est également perçu sur une liste de produits provenant de pays non membres de la CAE. Plusieurs autres droits et impositions sont perçus individuellement par les pays de la CAE.

14. Tous les membres de la CAE appliquent des taxes intérieures (TVA et droits d'accise), dont les régimes ne sont pas encore harmonisés. La TVA s'applique aux marchandises et aux services, même importés, à des taux normaux compris entre 16% au Kenya et 20% en Tanzanie. Des taux réduits existent au Kenya (12%) et en Ouganda (6%). Les exportations sont assujetties à un taux nul dans le cadre des régimes nationaux de TVA. Des droits d'accise sont perçus sur une liste de produits à des taux déterminés par les différents membres de la CAE.

15. À ce jour, aucune mesure contingente n'a été imposée par les pays de la CAE. Ces mesures sont régies par le Règlement de l'Union douanière de la CAE de 2004 relatif aux mesures antidumping, le Règlement de l'Union douanière de la CAE de 2004 relatif aux subventions et aux mesures compensatoires et le Règlement de l'Union douanière de la CAE de 2004 relatif aux mesures de sauvegarde. Les membres de la CAE peuvent ouvrir des enquêtes et initier des examens à l'encontre les uns des autres. Toutefois, cela ne s'est jamais produit. Le Kenya dispose également d'une législation intérieure sur les mesures correctives commerciales.

16. Le régime d'exportation, y compris les procédures et les prescriptions en matière de documents requis, n'est pas encore totalement harmonisé. Tous les pays de la CAE appliquent des taxes à l'exportation sur les cuirs et peaux bruts. En outre, des droits et taxes à l'exportation sont perçus sur certains produits par le Burundi (minéraux); le Kenya (cuir wet-blue, croûte de cuir et noix de macadamia brutes); la Tanzanie (noix de cajou brutes, cuir wet-blue, poisson et produits à base de poisson); et l'Ouganda (tabac brut, poisson et produits à base de poisson, et café). D'une manière générale, ces mesures visent à encourager la création de valeur ajoutée nationale. Plusieurs instruments de promotion des exportations sont harmonisés au sein de la CAE. Ils comprennent les suivants: fabrication sous douane, zones industrielles d'exportation et systèmes de remise de droits. Les marchandises bénéficiant de ces régimes sont principalement destinées à l'exportation et les fabricants sont tenus de vendre au moins 80% de leurs produits en dehors de la CAE.

17. Les régimes de normes et de règlements techniques restent, dans une large mesure, propres à chaque pays. Toutefois, des efforts d'harmonisation sont actuellement déployés au niveau régional et le Comité de normalisation de l'Afrique de l'Est (EASC) supervise l'élaboration de nouvelles normes et l'harmonisation des normes existantes. Au 30 septembre 2018, le catalogue de la CAE comprenait 1 526 normes, dont 1 007 étaient internationales. Dans le domaine SPS, des mesures et procédures harmonisées ont été élaborées pour les végétaux; les mammifères, les oiseaux et les abeilles; le poisson et les produits de la pêche; et la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Dans l'ensemble, les pays de la CAE continuent de rencontrer des difficultés dans l'harmonisation de leurs régimes relatifs aux mesures SPS, aux normes et aux règlements techniques, en particulier s'agissant de la reconnaissance mutuelle des certificats d'inspection, ce qui contribue à accroître encore les coûts du commerce dans la région. Pendant la période à l'examen, les pays de la CAE ont notifié plusieurs mesures SPS et relatives aux OTC.

18. Aucun des pays de la CAE n'a notifié d'entreprise commerciale d'État au titre de l'article XVII:4 a) du GATT de 1994 et du paragraphe 1 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII. Cependant, les entreprises publiques restent un élément important des économies. La concurrence est réglementée aux niveaux régional et national. La Loi sur la concurrence dans la CAE a été adoptée en 2006 et est entrée en vigueur en 2014. L'organisme chargé de sa mise en œuvre, l'Autorité de la concurrence de la CAE, s'occupe de toutes les questions relatives à la concurrence qui ont des effets transfrontières. En principe, les questions concernant la concurrence sur le marché intérieur continuent de relever des lois nationales sur la concurrence et des institutions nationales compétentes en la matière. L'Ouganda n'a pas de régime formel en matière de concurrence, et le Burundi et le Rwanda n'ont pas encore établi leurs autorités chargées de la concurrence.

19. Les questions relatives aux droits de propriété intellectuelle (DPI) ne sont pas harmonisées au sein de la CAE, mais des efforts sont faits au niveau régional pour aider les États membres de la Communauté à mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC en vue de promouvoir le droit d'auteur et les industries culturelles, les connaissances traditionnelles, les indications géographiques et le transfert de technologie. En outre, un protocole régional et une politique régionale sur la propriété

intellectuelle ont été adoptés par le Conseil des ministres en 2013 pour maximiser les avantages des flexibilités prévues dans l'Accord sur les ADPIC. La protection des DPI reste un défi pour les différents pays de la CAE. Bien que le cadre de protection des DPI ne soit pas encore totalement établi au Burundi, au Kenya, par exemple, un organisme bien établi, l'Agence de lutte contre la contrefaçon, est chargé de lutter contre la contrefaçon, le commerce de marchandises de contrefaçon et d'autres activités connexes; par ailleurs, la législation anticontrefaçon est en train d'être modifiée, le but étant de renforcer les sanctions et d'élargir son champ d'application pour inclure les marchandises et les étiquettes sans marque. Au niveau régional, des actions sont engagées pour lutter contre les produits contrefaits et piratés. Un projet de loi anticontrefaçon de la CAE est en cours d'élaboration et vise à fournir un cadre juridique aux membres de la CAE afin d'interdire le commerce de marchandises contrefaites.

20. Les politiques sectorielles ne sont pas harmonisées au sein de la CAE, mais les pays déploient des efforts conjoints dans le cadre de plusieurs initiatives régionales, principalement dans les domaines de l'agriculture et des services, leurs principaux secteurs économiques. L'agriculture joue un rôle clé dans les économies de tous les États membres de la CAE pour ce qui est de la contribution au PIB, des moyens d'existence et des recettes en devises; une des priorités de la politique agricole est d'assurer la sécurité alimentaire. La contribution du secteur agricole au PIB va d'environ 25% en Ouganda à environ 42% au Burundi. Les exportations de produits agricoles sont dominées par le café, les fleurs coupées, le thé, le tabac, le poisson et les légumes.

21. Compte tenu du coût élevé de l'activité commerciale, qui est dû, entre autres, à des contraintes réglementaires importantes et à une concurrence accrue des importations, la valeur ajoutée du secteur manufacturier est faible. Ce secteur est fortement concentré dans les activités agro-industrielles et est dominé par les micro, petites et moyennes entreprises. Le coût élevé et le manque de fiabilité de l'approvisionnement en énergie constituent aussi un obstacle majeur au développement du secteur manufacturier dans la CAE. Pour attirer l'investissement étranger, y compris dans ce secteur, les pays de la Communauté offrent, entre autres, des incitations relatives à l'impôt sur le revenu des sociétés et des remises de droits de douane et de TVA.

22. Le secteur des services est celui qui contribue le plus au PIB dans tous les pays de la CAE. Toutefois, son potentiel reste inexploité. Dans le cadre de l'AGCS, les pays de la CAE ont pris des engagements individuels, généralement pour quelques catégories de services. Dans le cadre du Protocole du marché commun de la CAE, les États membres se sont engagés à libéraliser une liste de services, entre autres dans les secteurs des services financiers, des services de transport, des services de communication, des services relatifs au tourisme et des services fournis aux entreprises, pour tous les modes de fourniture. Le nombre de sous-secteurs visés par ces engagements va de 59 en Tanzanie à 101 au Rwanda. Les pays se sont également engagés à éviter d'imposer toute nouvelle restriction à la fourniture de services.

1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

1.1 Principales caractéristiques de la Communauté

1.1. La Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE) se compose du Burundi, du Kenya, de l'Ouganda, du Rwanda, du Soudan du Sud et de la Tanzanie. Le Soudan du Sud, dernier pays à avoir rejoint la CAE en avril 2016, n'est pas encore Membre de l'OMC. Les cinq États de la CAE Membres de l'OMC occupent une superficie de 1,8 million de km² et leur population totale était estimée à 179,2 millions d'habitants en 2017 (tableau 1.1).¹ La Tanzanie représente plus de la moitié de la superficie totale de la Communauté et un tiers de sa population. Le Kenya, première économie en termes de production intérieure brute (PIB), représente environ un tiers de la superficie totale de la Communauté et une proportion similaire de la population. D'après la structure par âge, la population de la Communauté est relativement jeune. La population augmente à un taux annuel moyen de 3% et devrait doubler tous les 23 ans.

Tableau 1.1 Principaux indicateurs, 2011-2017

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Population (millions)	144,7	149,1	153,7	158,3	163,1	168,2	179,2
Population urbaine (millions)	33,6	35,4	37,3	39,2	41,2	43,3	45,6
Densité (par km ²)	84,8	87,4	90,1	92,8	95,6	98,5	101,4
Variation annuelle en %	3,1	3,1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
Espérance de vie	61,2	62,0	62,6	63,2	63,8	64,2	..
PIB aux prix du marché (milliards de \$EU, prix courants)	106,1	123,6	135,3	148,2	145,6	155,0	170,9
PIB par habitant (\$EU, prix courants)	733,4	828,8	880,4	936,1	894,1	923,0	988,0
PIB réel par habitant (\$EU, prix constants de 2010)	737,8	750,4	770,1	792,0	815,2	838,1	858,3
PIB réel (milliards de \$EU, prix constants de 2010)	106,8	111,9	118,4	125,4	132,9	140,8	148,4
Variation annuelle en %	7,4	4,8	5,8	5,9	6,0	5,9	5,4
Part du PIB aux prix courants de base							
Agriculture	30,0	30,6	30,6	30,2	31,3	32,4	34,2
Industrie extractive	2,5	2,5	2,2	2,0	2,1	2,3	2,2
Industrie manufacturière	10,7	10,1	9,5	8,8	8,6	8,3	7,8
Électricité et eau	1,8	2,1	2,1	2,2	2,3	2,4	2,3
Construction	7,2	6,8	7,9	8,7	8,9	9,0	9,3
Services y compris SIFIM ^a	47,8	47,9	47,7	48,1	46,9	45,7	44,2
Exportations de marchandises et de services (milliards de \$EU)	22,1	25,6	25,3	26,7	26,7	25,1	25,1
Importations de marchandises et de services (milliards de \$EU)	38,7	41,8	43,1	46,0	40,6	36,9	39,0
Commerce des marchandises et des services (% du PIB)	57,2	54,6	50,5	49,1	46,2	40,0	37,5

.. Non disponible.

a SIFIM: Services d'intermédiation financière indirectement mesurés.

Note: Les chiffres agrégés ne comprennent pas le Soudan du Sud.

Source: Bureaux de statistiques des États Membres; et Indicateurs du développement dans le monde de la Banque mondiale. Adresse consultée: <http://databank.worldbank.org/data/reports.aspx?source=world-development-indicators#>.

1.2. Le PIB combiné des États de la CAE Membres de l'OMC a été évalué à 170,9 milliards de dollars EU en 2017. Le Kenya, la Tanzanie et l'Ouganda sont de loin les économies les plus importantes de la Communauté: elles représentaient environ 46,4%, 30,5% et 16,0% du PIB combiné, respectivement, alors que le Rwanda représentait 5,3% et le Burundi 1,8%. Tous les pays, à l'exception du Kenya, font partie du groupe des pays à faible revenu, selon le classement des pays par niveau de revenu établi par la Banque mondiale en 2018.² Le Kenya fait partie du groupe des

¹ La population totale de la CAE, y compris le Soudan du Sud, était estimée à 186 millions d'habitants en 2017 (Indicateurs du développement dans le monde de la Banque mondiale).

² Les économies à faible revenu sont définies comme étant celles dont le revenu national brut (RNB) par habitant équivaut à 1 005 dollars EU ou moins. Les économies à revenu intermédiaire de la tranche inférieure

pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure. Le PIB moyen par habitant des pays de la CAE (Soudan du Sud non compris) a été estimé à 988 dollars EU en 2017, celui du Kenya et de la Tanzanie étant plus élevé.

1.3. L'agriculture et les services restent les deux principaux moteurs des économies de la CAE. Le secteur des services, dont la part représentait environ 47% du PIB en moyenne sur la période considérée, est celui qui contribue le plus largement à l'économie, suivi de l'agriculture (entre 30% et 34,2%). Cependant, environ 80% de la population vit dans des zones rurales et dépend de l'agriculture pour sa subsistance. La contribution du secteur manufacturier au PIB a légèrement diminué au cours de la période à l'examen pour s'établir à 7,8% en 2017 (tableau 1.1).

1.4. La CAE aspire à créer une région "prospère, concurrentielle, sûre et politiquement unie" grâce à l'établissement successif d'une union douanière, d'un marché commun et d'une union monétaire.³ Cet objectif est concrétisé par des stratégies de développement quinquennales. Au cours de la période considérée, la mise en œuvre de la 4^{ème} Stratégie de développement de la CAE a été axée sur le renforcement de l'union douanière et l'établissement du marché commun (section 2.2).⁴

1.5. L'adoption du Protocole sur l'Union monétaire d'Afrique de l'Est (Protocole de l'UMA), en 2013, représente une autre étape importante dans le processus d'intégration régional. Le Protocole pose les bases nécessaires pour l'établissement d'une union monétaire d'ici à 2024. Un élément central de ce cadre est la création d'une monnaie commune, qui sera gérée par une banque centrale supranationale. En tant qu'étape préalable, les pays de la CAE ont adopté en 2007 un cadre pour la convergence macroéconomique, avec les principaux critères suivants: un plafond de 8% pour les taux d'inflation globale; un plafond de 3% pour le ratio du déficit budgétaire au PIB (dons compris); un plafond de 50% pour le ratio de la dette publique brute au PIB; et un plancher équivalent à 4,5 mois d'importations pour les niveaux de réserves de change. Ces critères sont complétés par des critères indicatifs, à savoir: un plafond pour les taux d'inflation de base (5%); un plafond pour les déficits budgétaires, dons non compris (6% du PIB); et un plancher pour le ratio de l'impôt au PIB (25%). Selon le Secrétariat de la CAE, compte tenu des projets d'infrastructure importants menés dans les pays de la CAE, la plupart d'entre eux ne parviendront pas à maintenir leur déficit budgétaire, dons compris, en dessous du plafond de 3%. Les performances relatives des États membres de la CAE sont présentées dans la section 1 des annexes 1 à 5.

1.6. Des efforts sont actuellement mis en œuvre pour renforcer les opérations financières dans la région. La Banque africaine de développement finance le Projet d'intégration des systèmes de paiement et de règlement de la CAE (PISPR-CAE). L'objectif du projet est de contribuer à la modernisation, à l'harmonisation et à l'interopérabilité transfrontières des systèmes de paiement et de règlement pour les transactions commerciales, les transactions réalisées sur le marché des valeurs mobilières et les transactions au détail dans l'ensemble de la CAE. Un système de paiement transfrontières a été lancé en 2013, permettant aux commerçants de la Communauté d'effectuer des transactions en temps réel dans leur monnaie locale. En 2018, l'Assemblée législative de l'Afrique de l'Est a adopté le projet de loi sur l'Institut monétaire de l'Afrique de l'Est, portant création de l'Institut monétaire de la CAE, établissement de transition chargé de mener des travaux préparatoires concernant l'Union monétaire.

1.7. Adoptée en mars 2016, la Vision 2050 de la CAE définit une perspective à long terme pour transformer la région en économie à revenu intermédiaire de la tranche supérieure.⁵ La 5^{ème} Stratégie de développement de la CAE est le reflet à moyen terme (2016-2021) de cette vision. Elle vise à favoriser le mouvement des économies vers le groupe à revenu intermédiaire de la tranche inférieure d'ici à 2021, notamment en renforçant l'union douanière, en favorisant la libre circulation des facteurs de production et le développement industriel, et en améliorant la productivité agricole, la valeur ajoutée et le commerce.

sont celles dont le RNB se situe entre 1 006 et 3 955 dollars EU. Banque mondiale. Adresse consultée: <https://datahelpdesk.worldbank.org/knowledgebase/articles/906519-world-bank-country-and-lending-groups>.

³ Traité instituant la Communauté de l'Afrique de l'Est.

⁴ CAE (2011), *4th EAC Development Strategy (2011/12-2015/16), Deepening and Accelerating Integration*, Arusha, août 2011. Adresse consultée: <https://www.eac.int/documents/category/strategy>.

⁵ CAE (2016), *EAC Vision 2050 – Regional Vision for Socio-Economic Transformation and Development*. Arusha, Tanzanie, février 2016. Adresse consultée:

["https://www.eac.int/index.php?option=com_documentmanager&task=download.document&file=bWFpbl9kb2N1bWVudHhncGRmX0NYkVheGJrY2FuSnNlQkVNdU93VkcRNRUFDFZpc2lvbnMgMjA1MA==&counter=43"](https://www.eac.int/index.php?option=com_documentmanager&task=download.document&file=bWFpbl9kb2N1bWVudHhncGRmX0NYkVheGJrY2FuSnNlQkVNdU93VkcRNRUFDFZpc2lvbnMgMjA1MA==&counter=43).

1.2 Évolution économique récente

1.8. Les résultats économiques des pays de la CAE ont été relativement bons au cours de la période considérée (tableau 1.1). À quelques exceptions près, tous les pays ont régulièrement enregistré des taux de croissance annuels du PIB réel supérieurs à 5% pendant la période 2011-2017, soutenus par des investissements publics dans les infrastructures, par les prix favorables des produits de base et du pétrole, et emmenés principalement par le secteur des services⁶ (voir annexes par pays). La croissance économique au Burundi est restée modérée entre 2015 et 2017, avec quelques signes de reprise régulière.

1.9. L'inflation globale a été relativement élevée en 2011 et 2012 et a atteint des taux à deux chiffres dans tous les pays de la CAE, essentiellement en raison de la hausse des prix des produits alimentaires liée aux conditions météorologiques et des effets persistants des chocs mondiaux de 2011 dus aux prix des produits alimentaires et des carburants. Un resserrement coordonné de la politique monétaire par les banques centrales, conjugué à un meilleur approvisionnement en produits alimentaires et à des cours mondiaux du pétrole stables, a contribué à ramener les taux d'inflation en dessous du plafond de 8%. Les taux d'inflation sont restés modérés les années suivantes, sauf en 2017 au Burundi.

1.10. Les déficits budgétaires (dons compris) ont été généralement supérieurs au plafond de 3% du PIB adopté au titre du cadre pour la convergence macroéconomique. Ces déficits s'expliquent en partie par une faible mobilisation des ressources intérieures (au Burundi et au Kenya) et par le montant élevé des dépenses d'investissement public. Les niveaux d'épargne intérieure ont été généralement faibles et sont restés relativement stables, ce qui a entraîné une augmentation des déficits de la balance courante. Les pays ont réagi en recourant à des emprunts à la fois intérieurs et extérieurs, ce qui a entraîné une hausse du niveau de la dette extérieure.

1.11. La stabilité des prix est l'objectif principal des politiques monétaires des pays de la CAE. Pour y parvenir, le Kenya et l'Ouganda ont mis en place des stratégies de ciblage de l'inflation, tandis que les autres économies ont adopté des stratégies de ciblage fondées sur des agrégats monétaires. Toutefois, toutes les banques centrales sont convenues de converger vers un cadre de politique monétaire fondé sur les prix d'ici à décembre 2018. Parmi les mesures d'harmonisation qui ont été prises, on peut mentionner le Système de prévision et d'analyse des politiques (SPAP), qui est en cours d'élaboration et vise à faciliter l'adoption d'un cadre de politique monétaire prospectif fondé sur les taux d'intérêt. Des initiatives ont également été prises pour harmoniser les régimes de réserves obligatoires.

1.12. Les pays de la CAE ont actuellement des monnaies nationales différentes, avec des régimes de change différents, mais ils ont pour objectif d'instaurer une monnaie unique d'ici à 2024. Selon la classification du Fonds monétaire international (FMI), les régimes de change *de jure* de tous les États de la CAE Membres de l'OMC sont classés comme étant flottants.⁷ L'aggravation des déficits de la balance courante, conjuguée aux pressions inflationnistes suscitées par les chocs liés aux conditions météorologiques, a entraîné d'importantes dépréciations du taux de change en 2015 et 2016. Les banques centrales sont intervenues activement sur le marché des changes pour stabiliser les monnaies, ce qui a amené le FMI à transférer les régimes de change *de facto* de la plupart des pays vers une catégorie moins flexible. Depuis la fin de 2016, le régime de change *de facto* a été classé rétroactivement comme flottant en Ouganda, ceux du Kenya et de la Tanzanie sont passés d'un régime flottant à un régime fixe, et ceux du Burundi et du Rwanda sont passés d'un régime fixe ou dirigé à un régime glissant.

1.3 Évolution des échanges et des investissements

1.3.1 Tendances et structure du commerce des marchandises et des services

1.13. Après avoir enregistré des hausses régulières au cours des premières années qui ont suivi le lancement de l'union douanière, le commerce intra-CAE de marchandises s'est stabilisé à environ 10% du commerce total des marchandises de la Communauté pendant la période à l'examen

⁶ CAE (2018), *Draft EAC Trade and Investment Report 2016 – Linking EAC to the Global Economy*. Secrétariat de la CAE, Arusha.

⁷ Rapport annuel du FMI sur les arrangements et les restrictions en matière de change (AREAER), disponible en ligne. Adresse consultée: <https://www.elibrary-areaer.imf.org/Pages/Home.aspx>.

(tableau A1. 1). En moyenne, 6% des importations totales des pays de la CAE proviennent de la région et 20% de leurs exportations totales sont destinées à la région. Les principaux facteurs expliquant ce faible niveau de commerce intracommunautaire comprennent le commerce transfrontières informel (non enregistré) et les obstacles naturels et non tarifaires au commerce, notamment la faible qualité des infrastructures, bien que la plupart des pays s'emploient à y remédier; les mesures sanitaires et phytosanitaires; les obstacles techniques au commerce; les similitudes dans la production d'un nombre limité de produits manufacturés identiques (par exemple ciment, pétrole, textiles, sucre, confiseries, bière, sel, graisses et huiles, produits en fer ou en acier, papier, matières plastiques et produits pharmaceutiques) pour lesquels les capacités de production ont récemment augmenté dans la plupart des pays; et l'utilisation de monnaies différentes.

1.14. Le manque de données statistiques sur le commerce transfrontières (qui est essentiellement informel au sein de la CAE), les sécheresses prolongées dans la région au cours de la période considérée ainsi que les exonérations tarifaires et fiscales (accordées sur une base NPF) sur les intrants ont également joué un rôle à cet égard.⁸

1.15. Le ratio du commerce des pays de la CAE (y compris le commerce intracommunautaire) de marchandises et de services au PIB reste modéré, s'élevant à environ 50%. Il a sensiblement diminué, tombant de 57,2% en 2011 à 37,5% en 2017 (tableau 1.1). Malgré d'importantes disparités entre les performances commerciales individuelles des pays de la CAE (tableau A1. 1), le ratio a diminué pour tous ces pays, sauf le Rwanda. Le commerce de marchandises continue de jouer un rôle important pour la Communauté puisqu'il représentait plus de 70% de son commerce total (marchandises et services) tout au long de la période considérée.⁹

1.16. Le commerce extra-CAE de marchandises continue d'afficher un déficit, les exportations couvrant généralement moins de 50% des importations (tableau 1.2). Le déficit s'est récemment réduit, tombant de 25,3 milliards de dollars EU en 2015 à 19,2 milliards de dollars EU en 2017 en raison de la chute des cours mondiaux du pétrole brut. Les exportations sont dominées par les produits de base pour lesquels les pays de la CAE sont des preneurs de prix: thé, café, fleurs coupées et or non monétaire. Les importations concernent majoritairement les produits manufacturés, y compris les combustibles, les produits chimiques (par exemple médicaments et engrais), ainsi que les machines et le matériel de transport (tableaux A1. 2 et A1. 3).

Tableau 1.2 Commerce extra-CAE par principal partenaire commercial, 2011-2017^a

(Milliards de dollars EU et pourcentage)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Total des importations (milliards de \$EU)	32,0	34,3	35,3	37,1	37,2	27,7	30,7
	(% du total des importations extra-CAE)						
Chine	10,6	12,0	13,1	16,2	17,3	22,8	21,3
Inde	13,5	13,6	20,2	19,3	14,3	16,5	11,9
UE-28	15,5	14,5	13,6	13,1	11,9	14,5	12,9
Émirats arabes unis	12,5	9,9	8,8	7,9	6,5	7,7	8,9
Japon	4,8	4,9	5,3	5,2	4,6	5,5	5,3
Afrique du Sud	6,7	6,0	5,3	4,5	4,0	4,5	6,4
Arabie saoudite	3,9	4,2	2,5	3,0	18,4	4,3	6,5
États-Unis	3,3	3,5	3,1	6,5	4,7	3,1	2,9
Indonésie	3,1	3,3	2,4	2,3	2,2	2,6	3,0
Malaisie	0,8	0,7	0,8	1,6	0,9	1,6	1,3
Autres	25,4	27,5	24,9	20,2	15,2	17,0	19,6
Pour mémoire:							
Asie	40,5	40,9	49,7	51,3	45,1	55,0	48,9
Afrique	10,3	9,2	8,3	7,1	6,4	8,1	10,4
COMESA et SADC ^a	9,7	8,9	7,9	6,9	6,3	7,7	10,1
Total des exportations (milliards de \$EU)^b	10,8	11,9	10,9	12,9	11,9	11,3	11,5
	(% du total des exportations extra-CAE)						
UE-28	23,5	22,0	20,6	20,0	20,3	20,7	20,5
Suisse	11,7	9,0	6,8	2,4	2,7	8,2	3,4

⁸ CAE (2018), *Draft EAC Trade and Investment Report 2016 – Linking EAC to the Global Economy*. Secrétariat de la CAE, Arusha.

⁹ OMC, Examen statistique du commerce mondial 2017. Adresse consultée: https://www.wto.org/english/res_e/statis_e/wts2017_e/wts17_toc_e.htm.

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Rép. dém. du Congo	5,4	6,1	8,3	7,2	7,3	8,0	7,4
Inde	3,1	4,9	8,0	10,8	10,6	7,7	9,5
Émirats arabes unis	4,7	6,1	5,4	3,6	5,0	7,6	9,5
Afrique du Sud	8,4	8,7	7,5	12,1	6,1	6,4	6,5
États-Unis	3,6	3,6	4,2	5,1	4,7	4,9	5,5
Chine	7,1	5,3	3,9	6,6	6,1	4,3	2,4
Pakistan	2,3	2,7	2,7	2,1	3,2	3,7	5,8
Soudan du Sud	0,0	0,2	3,4	4,0	3,7	3,5	4,0
Autres	30,1	31,5	29,2	26,2	30,1	24,9	25,5
Pour mémoire:							
Asie	21,4	21,3	23,4	27,2	28,1	23,9	26,8
Afrique	29,9	30,3	33,1	35,5	29,8	28,4	28,4
COMESA et SADC ^a	27,1	27,1	25,9	27,0	22,4	22,2	21,4

a À l'exclusion des États membres de la CAE.

b Y compris les réexportations.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements communiqués par les autorités; et base de données Comtrade de la DSNU.

1.17. En 2017, le Kenya et l'Ouganda étaient les principaux acteurs du commerce intra-CAE. Les principaux produits échangés dans la région étaient les produits agricoles (par exemple sucre, maïs, huiles végétales et animales) et les produits manufacturés (par exemple ciment, acier et produits sidérurgiques, matières plastiques et produits pharmaceutiques).¹⁰

1.18. L'importance relative des partenaires commerciaux extracommunautaires n'a pas évolué de manière significative depuis 2011. Les importations de la CAE proviennent toujours en grande partie des pays asiatiques (près de 50% en 2017 contre 40,5% en 2011), principalement de Chine et d'Inde. L'Union européenne et les Émirats arabes unis sont d'autres fournisseurs importants. L'Union européenne reste le principal marché d'exportation de la CAE, mais sa part a diminué au profit de pays tels que l'Inde (tableau 1.2). En outre, malgré la tendance à la baisse de la part des pays membres du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) et de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) (à l'exclusion des États membres de la CAE) dans les exportations de la CAE, ces pays restent des destinations importantes, représentant environ 21% du total en 2017 (tableau 1.2).

1.19. La CAE est un exportateur net de services et son excédent a continué d'augmenter: en 2017, elle a enregistré un excédent du commerce des services de 2,8 milliards de dollars EU, avec des exportations s'élevant à 11,2 milliards de dollars EU et des importations à 8,4 milliards de dollars EU (tableau 1.3), principalement imputables à la Tanzanie et au Kenya, tandis que les autres pays ont enregistré un déficit (voir les annexes 1 à 5). En 2016, le commerce des services de la CAE, à l'exportation comme à l'importation, était concentré sur les transports (28% et 42%, respectivement), les voyages (41% et 19%, respectivement) et les autres services fournis aux entreprises (5% et 16%, respectivement); cette situation n'a guère évolué pendant la période à l'examen.

Tableau 1.3 Commerce des services de la CAE, 2011-2017^a

(Milliards de dollars EU et pourcentage)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Importations de la CAE (milliards de \$EU)	7,6	8,0	8,0	9,6	9,7	8,2	8,4
	(% du total des importations de la CAE)						
Burundi	2,8	2,7	3,0	2,8	2,4	2,6	2,7
Kenya	28,0	30,0	27,8	34,8	34,3	33,1	36,8
Rwanda	8,1	6,5	7,4	7,0	11,3	13,2	12,2
Tanzanie	28,9	29,6	31,3	27,7	27,6	27,1	24,0
Ouganda	32,2	31,2	30,5	27,8	24,6	24,0	24,3
Par principale catégorie							
Transports	49,1	50,7	50,1	45,7	43,3	41,4	41,5
Voyages	21,2	21,7	20,0	16,8	19,4	19,0	19,1
Services de construction	3,6	3,8	6,3	5,4	5,7	7,2	6,0
Services d'assurance et de pension	3,8	3,7	3,4	3,4	3,3	2,7	2,3
Autres services fournis aux entreprises	12,9	12,3	15,2	17,2	16,2	17,2	15,8

¹⁰ Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements communiqués par les autorités et des données issues de la base de données Comtrade de la DSNU.

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Exportations de la CAE (milliards de \$EU)	8,8	10,5	11,1	11,3	11,0	10,6	11,2
	(% du total des exportations de la CAE)						
Burundi	1,3	0,9	1,1	0,6	0,5	0,7	0,6
Kenya	46,8	47,5	46,1	44,6	42,2	39,3	41,5
Rwanda	5,8	4,9	5,2	5,3	7,4	7,9	8,9
Tanzanie	26,0	26,5	28,7	30,1	31,1	34,1	34,4
Ouganda	20,1	20,2	18,9	19,4	18,7	18,0	14,6
Par principale catégorie							
Transports	28,3	28,8	30,4	29,1	29,2	26,9	27,9
Voyages	39,5	38,7	35,9	36,3	36,7	42,0	40,7
Services financiers	2,2	2,5	2,6	2,1	2,4	3,2	4,2
Services de télécommunication, services informatiques et services d'information	6,2	5,8	6,3	7,9	6,3	5,1	4,9
Autres services fournis aux entreprises	4,8	5,9	7,1	8,1	6,4	5,5	5,5

a Sur la base de la balance des paiements, en tenant compte du commerce intra et extra-CAE.

Source: Base de données en ligne du FMI. Adresse consultée: <http://data.imf.org>, et renseignements communiqués par les autorités.

1.3.2 Tendances et structure de l'investissement étranger direct (IED)

1.20. L'investissement étranger direct (IED) reste une source importante de financement extérieur pour les pays de la CAE. Entre 2011 et 2016, les flux entrants d'IED dans la région ont plus que doublé, pour atteindre 7,5 milliards de dollars EU (tableau 1.4). Un pic de 8,5 milliards de dollars EU a été enregistré en 2014, lié au projet d'investissement pour la construction d'une voie ferrée à écartement standard au Kenya (annexe 2, section 4). Les flux entrants d'investissement sont en grande partie dirigés vers le secteur manufacturier et le secteur de la construction. La Tanzanie est de loin la première destination des flux entrants d'IED au sein de la CAE grâce à son industrie gazière en pleine expansion: elle a représenté 64,8% des flux entrants d'IED en 2014. La Chine est la principale source des flux entrants d'IED dans la CAE.

Tableau 1.4 Total des flux entrants d'IED et des IED intra-CAE, 2011-2017

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Flux entrants d'IED mondiaux							
Total (millions de \$EU)	2 567,0	3 425,0	3 650,0	8 494,4	7 221,2	7 528,3	6 164,2
Part, par destination (%)							
Burundi	0,1	0,0	0,2	0,0	0,0	0,2	1,1
Kenya	13,1	7,6	14,1	10,3	30,3	24,2	11,6
Ouganda	34,8	35,2	31,4	20,7	7,2	20,3	14,8
Rwanda	4,1	4,7	3,0	4,2	14,8	8,0	18,6
Tanzanie	47,9	52,6	51,3	64,8	47,8	47,4	54,8
Flux entrants d'IED intra-CAE							
Total (millions de \$EU)	234,9	217,2	236,6	207,7	237,8	254,1	153,3
Part, par origine (%)							
Burundi	0,6	1,6	0,2	4,9	0,1	14,5	..
Kenya	75	73,9	57,8	75,3	30,6	46,2	48,0
Ouganda	0	8,4	0,8	14,6	8,8	34,0	32,9
Rwanda	5	2,8	3,3	0,7	52,2	1,3	2,7
Tanzanie	19,4	13,3	37,9	4,5	8,3	3,9	19,1
Part, par destination (%)							
Burundi	13,2	1,9	13,1	0,7	0	1	..
Kenya	0,3	14,5	28,1	0,4	55,6	2,3	12,8
Ouganda	41,8	33,6	28,6	36,2	8,3	46,3	36,2
Rwanda	23,4	3,7	5,3	12,6	12,8	48,2	33,8
Tanzanie	21,4	46,2	24,9	50,1	23,3	2,2	17,1

.. Non disponible.

Source: CAE (2018), Draft EAC Trade and Investment Report 2016 – Linking EAC to the Global Economy. Secrétariat de la CAE, Arusha.

1.21. Contrairement aux flux entrants d'IED dans la région, les investissements transfrontières dans la CAE sont restés relativement stationnaires jusqu'en 2016, avant de diminuer considérablement en 2017 (tableau 1.4). Le Kenya est la principale source d'investissements intra-CAE, représentant 75,3% du total des investissements transfrontières en 2014. En 2016, l'Ouganda et le Burundi se sont imposés comme des acteurs majeurs, contribuant aux investissements transfrontières pour 34% et 14,5%, respectivement. On observe une forte variation temporelle en ce qui concerne la destination de ces investissements; le premier bénéficiaire des flux d'investissements intra-CAE a été la Tanzanie en 2014, le Kenya en 2015, le Rwanda et l'Ouganda en 2016 et 2017.

1.22. Selon les autorités, la mise en œuvre d'accords régionaux tels que la zone de libre-échange continentale et la zone de libre-échange tripartite COMESA-CAE-SADC, pourrait accroître les perspectives de flux entrants d'investissement dans la région.

2 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

2.1 Cadre général

2.1. La CAE est composée du Burundi, du Kenya, de l'Ouganda, du Rwanda, de la Tanzanie, et du Soudan du Sud depuis avril 2016.¹ Le Traité instituant la Communauté de l'Afrique de l'Est (Traité de la CAE) est entré en vigueur en juillet 2000², et sa dernière modification a eu lieu en 2007. La Communauté a pour objectif général d'élaborer des politiques et des programmes visant à accroître et à approfondir la coopération entre ses pays membres en matière politique, économique, sociale et culturelle et dans les secteurs de la recherche et de la technologie, de la défense, de la sécurité et des affaires juridiques et judiciaires. Pour ce faire, une union douanière, un marché commun, une union monétaire et une fédération politique seront progressivement créés.

2.2. L'organe exécutif de la CAE est composé des éléments suivants: le Sommet (des chefs d'État ou de gouvernement), chargé de définir la vision d'ensemble de la Communauté; le Conseil des ministres, qui joue le rôle d'organe de prise de décisions; le Comité de coordination (composé de secrétaires permanents); et les comités sectoriels, qui sont de nature technique et qui sont chargés des questions sectorielles. Les conseils sectoriels sont établis par le Conseil des ministres. Ils supervisent la bonne mise en œuvre des programmes sectoriels de la CAE. Les questions relatives au commerce relèvent du Conseil sectoriel sur le commerce, l'industrie, les finances et l'investissement. Ledit conseil est chargé de prendre des décisions et de formuler des recommandations à l'intention du Conseil des ministres sur des questions de politique commerciale telles que les tarifs douaniers, les mesures correctives commerciales, les remises des droits de douane, la suppression des obstacles non tarifaires (ONT), la promotion des exportations, la concurrence, le développement des PME, le commerce des services, les relations commerciales avec des parties externes, le développement industriel et la promotion de l'investissement. Basé à Arusha (Tanzanie), le Secrétariat de la CAE veille à la mise en œuvre des règlements et directives adoptés par le Conseil des ministres. La CAE s'appuie aussi sur un certain nombre d'institutions spécialisées pour s'acquitter de son mandat.³

2.3. La Cour de justice de l'Afrique de l'Est (EACJ) est l'organe judiciaire de la Communauté. Composée de dix juges, elle connaît de l'interprétation et de l'application du Traité de la CAE. Depuis sa création en 2001, la Cour a fonctionné sur une base *ad hoc* depuis son siège temporaire sis à Arusha, et les juges ne se réunissent qu'en cas de besoin. Selon le Secrétariat de la CAE, le Conseil des ministres doit prendre une décision définitive en ce qui concerne le fonctionnement permanent de l'EACJ. À la fin de 2017, environ 175 affaires avaient été portées à la connaissance de la Cour⁴; aucune n'était liée au commerce car le Traité ne contient aucune disposition directement liée au commerce. Le Sommet a signé un protocole sur l'élargissement des compétences de la Cour afin que celle-ci puisse examiner les questions liées au commerce. Toutefois, le protocole est encore soumis au processus de ratification.

2.4. L'Assemblée législative de l'Afrique de l'Est (EALA), qui compte neuf membres élus par pays, est l'organe législatif de la Communauté. Son mandat principal consiste à légiférer sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre du Traité. Le cadre législatif de la CAE est composé du Traité et de ses protocoles, et de plusieurs textes législatifs (tableau 2.1). Les propositions de loi peuvent être présentées à l'Assemblée par un de ses membres, par un de ses comités ou par le Conseil des ministres. Après qu'un texte est adopté par l'EALA, il doit être signé par les chefs d'État de la CAE avant d'être publié au Journal officiel. Si un chef d'État refuse de signer, le texte doit être présenté à l'Assemblée pour réexamen du texte ou d'une de ses dispositions particulières. Toutefois, si un chef d'État s'abstient de signer un texte présenté une nouvelle fois, celui-ci devient caduc. Les membres de la 4^{ème} EALA ont prêté serment en décembre 2017, pour un mandat de cinq ans (renouvelable).

¹ La Somalie a demandé à adhérer à la Communauté une première fois en 2012, puis en 2017.

² Le Traité de la CAE, adresse consultée: <https://www.eac.int/documents/category/key-documents>.

³ Ces institutions sont: la Cour de justice de l'Afrique de l'Est (EACJ); la Banque de développement de l'Afrique de l'Est (BDAE); la Commission du bassin du lac Victoria (LVBC); l'Organisation des pêcheries du lac Victoria (LVFO); le Conseil interuniversitaire de l'Afrique de l'Est (IUCEA); l'Agence de supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile (CASSOA); la Commission de la recherche médicale de l'Afrique de l'Est (EAHRC); la Commission Kiswahili de l'Afrique de l'Est (EAKC); et la Commission des sciences et technologies d'Afrique de l'Est.

⁴ L'EACJ. Adresse consultée: <http://eacj.org/>.

Tableau 2.1 Le cadre législatif de la CAE

Loi	Statut
Traité et protocoles	
Traité instituant la Communauté de l'Afrique de l'Est	Signé en 1999, en vigueur depuis 2000
Protocole sur l'établissement de l'Union douanière de la CAE	Signé en novembre 2004, en vigueur depuis janvier 2005
Protocole instituant le Marché commun de la CAE	Signé en novembre 2009, en vigueur depuis juillet 2010
Protocole sur l'établissement de l'Union monétaire de la CAE	Signé en novembre 2013, en vigueur depuis 2014
Texte de loi	
Loi de la CAE sur l'Administration des douanes, 2004	Dernière modification en 2012, en vigueur
Loi de la CAE sur la suppression des obstacles non tarifaires, 2017	En vigueur
Loi de la CAE sur un poste frontière à guichet unique, 2016	En vigueur
Loi de la CAE sur le contrôle de la charge par essieu, 2013	En vigueur
Loi de la CAE sur l'Agence de supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile, 2009	En vigueur
Loi sur la concurrence dans la CAE, 2006	Dernière modification en 2009, en vigueur depuis décembre 2014
Loi de la CAE sur les négociations commerciales, 2008	En vigueur (en cours d'abrogation)
Loi de la CAE sur la normalisation, l'assurance de la qualité, la métrologie et les essais, 2006	En vigueur

Source: Renseignements communiqués par le Secrétariat de la CAE.

2.5. En ce qui concerne les questions relatives au commerce avec des tierces parties, les pays de la CAE négocient en principe comme une seule entité. En vertu du Protocole sur l'Union douanière, chaque membre peut négocier séparément des accords commerciaux bilatéraux, à condition d'en aviser les autres membres. Ces accords ne devraient pas aller à l'encontre des dispositions du Protocole douanier. En principe, conformément à la Loi de 2008 sur les négociations commerciales, les négociations sont dirigées par une commission commune sur les négociations commerciales. Néanmoins, d'après les autorités, la Loi n'a jamais été mise en œuvre. En 2014, la proposition de loi de la CAE de 2014 sur les négociations commerciales (abrogation) a été élaborée par le Conseil sectoriel des affaires juridiques et judiciaires et présentée à l'EALA pour délibération. En 2018, la loi portant abrogation a été présentée au Comité des communications, du commerce et des investissements.

2.6. Le Cadre de négociations commerciales de la CAE de 2016 est la principale référence en matière de négociations commerciales avec des tierces parties.⁵ Il vise à faire en sorte que les intérêts de la Communauté soient pleinement pris en considération dans les négociations commerciales. Au titre du Cadre de négociations commerciales, les domaines prioritaires de la CAE dans les négociations commerciales comprennent: l'élimination des obstacles au commerce liés aux questions douanières, SPS et OTC; les règles d'origine qui favorisent l'industrialisation et la valeur ajoutée au sein de la CAE; et la poursuite de la libéralisation tarifaire tout en assurant la protection des secteurs "sensibles", des branches de production naissantes et des PME.

2.7. Le Modèle d'accord régional d'investissement de la CAE de 2016 est la principale référence en matière de négociations sur l'investissement avec des tierces parties. L'objectif de l'accord est de servir de modèle dans le cadre des négociations sur l'investissement de la CAE et/ou des États membres de la CAE pris individuellement avec des pays tiers ou un bloc de pays, et d'instrument pour guider la position de négociation de la CAE.

2.8. Les intérêts et les préoccupations du secteur privé sont transmis à la sphère d'élaboration des politiques de la CAE principalement par l'intermédiaire du Conseil des entreprises de l'Afrique de l'Est (EABC). Instauré en 1997, le Conseil des entreprises de l'Afrique de l'Est est composé de 170 associations, organismes gouvernementaux et entreprises de la Communauté. Il a le statut d'observateur auprès de la CAE et peut participer aux activités et aux réunions qui se tiennent au Secrétariat de la CAE.

⁵ CAE (2016), *Le Cadre de négociations commerciales de la Communauté d'Afrique de l'Est*. Février 2016.

2.9. Les institutions de la CAE sont financées principalement par des contributions annuelles de la part des pays membres et par le soutien de partenaires de développement.

2.2 La CAE en pratique

2.10. Le but ultime de la CAE est de créer une fédération politique parmi ses pays membres. Un certain nombre d'étapes ont été franchies depuis l'instauration de la CAE en 2000. L'Union douanière a été instaurée en 2005 et un tarif extérieur commun (TEC) a été mis en place en 2010 (OMC, 2012). Les pays de la CAE ont consolidé leur zone de libre-échange grâce à plusieurs mesures de réforme, notamment l'interconnectivité de leurs systèmes douaniers, l'adoption d'un système d'opérateurs économiques agréés (AEO) et la création de postes frontière à guichet unique (section 3.1.1).

2.11. Un mécanisme a été mis en place en 2007 pour démanteler les ONT (les principaux obstacles aux échanges intra-CAE) (encadré 2.1). En mai 2018, environ 127 ONT (sur les 133 recensés) avaient été supprimés dans le cadre du mécanisme. Les ONT signalés sont principalement: la documentation et les procédures douanières et administratives; les prescriptions en matière d'inspection; les barrages routiers/points de contrôle de la police; les procédures de transit; et les normes. D'après les renseignements disponibles, environ 30% des ONT ont été démantelés dans les trois mois suivant la date de leur notification, tandis que 30% ont été démantelés après plus d'un an.

Encadré 2.1 Le mécanisme de la CAE aux fins de l'élimination des ONT

Dans le cadre du Protocole douanier de la CAE, les pays membres sont convenus de supprimer tous les ONT existants aux échanges intra-CAE et de s'abstenir d'en imposer de nouveaux. Afin de faciliter l'élimination des ONT au sein de la CAE, un mécanisme d'élimination des ONT a été adopté par le Conseil des ministres en 2009. Au niveau institutionnel, le mécanisme comprend le Comité de suivi des ONT de la CAE et les comités nationaux de surveillance. Les comités nationaux de surveillance se réunissent tous les trimestres pour débattre des progrès accomplis dans la suppression des obstacles.

Les entreprises qui se heurtent à des obstacles commerciaux dans leurs activités peuvent les signaler directement à leur comité national de surveillance par l'intermédiaire d'une plate-forme en ligne ou par SMS. S'il est jugé que la requête concerne un ONT valide, le comité national de surveillance peut tendre à son élimination par l'une des 3 voies suivantes⁶:

- a. la voie amiable: les comités nationaux de surveillance concernés peuvent avoir des échanges et convenir d'une stratégie pour éliminer les obstacles signalés. En général, la stratégie comprend une évaluation de la mesure et un calendrier pour l'élimination de celle-ci;
- b. le calendrier de la CAE pour l'élimination des ONT recensés/signalés: sur notification écrite d'un pays déclarant, le comité national de surveillance du pays responsable enquête sur les conséquences de l'obstacle, fixe le calendrier nécessaire à son élimination et recense les difficultés qui pourraient s'y opposer;
- c. recours au Conseil des ministres: si les comités nationaux de surveillance ne parviennent pas à s'accorder, l'affaire peut être présentée au Conseil des ministres. Le Conseil examinera la question et publiera une directive, une décision ou une recommandation concernant la suppression de l'ONT en question, ou renverra l'affaire devant le Comité de la CAE des mesures correctives commerciales. Toute personne s'estimant lésée par une directive, une décision ou une recommandation du Conseil ou une décision du Comité peut saisir l'EACJ de cette affaire.

Le mécanisme d'élimination des ONT a été renforcé par l'adoption de la Loi de la CAE sur la suppression des obstacles non tarifaires en 2017. La Loi contient une liste de mesures identifiées comme étant des ONT, mais prévoit aussi que le Conseil des ministres peut y ajouter toute autre activité considérée comme ONT.

Dans le cadre de la zone de libre-échange tripartite COMESA-CAE-SADC, une plate-forme régionale pour la suppression des ONT a été créée en 2008.⁷

2.12. Le Protocole instituant le Marché commun de la CAE a été signé en 2009 et est entré en vigueur en juillet 2010. Le principal objectif est de créer un marché unique entre les pays membres. Le Protocole instituant le Marché commun de la CAE prévoit cinq libertés (libre circulation des personnes, des biens, des services, des travailleurs et des capitaux) et deux droits (droit de résidence et droit d'établissement). Il contient des dispositions détaillées sur les libertés et les droits, ainsi que sur l'élimination des restrictions à la prestation transfrontières de services.

⁶ Loi de la Communauté d'Afrique de l'Est sur la suppression des obstacles non tarifaires, 2017.

⁷ La plate-forme régionale pour le signalement d'ONT est disponible à l'adresse suivante: <http://www.tradebarriers.org/>.

2.13. En novembre 2013, les membres de la CAE ont franchi un nouveau cap en signant le Protocole instituant l'Union monétaire de la CAE, qui est entré en vigueur en 2014. Le Protocole définit le cadre pour l'harmonisation des politiques monétaire et budgétaire, en vue d'une convergence vers une monnaie unique d'ici dix ans.

2.3 Participation à l'OMC

2.14. À l'exception du Soudan du Sud, tous les pays de la CAE sont des Membres originaires de l'OMC. Le Soudan du Sud a le statut d'observateur. Le Traité instituant la CAE a été notifié à l'OMC en octobre 2000 en vertu de la Clause d'habilitation. Tous les Membres de l'OMC membres de la CAE, à l'exception du Kenya, ont le statut de pays les moins avancés (PMA) et peuvent donc demander à bénéficier de l'initiative du Cadre intégré renforcé (CIR) de l'OMC. Aucun membre de la CAE n'est signataire d'accords plurilatéraux de l'OMC ni observateur dans le cadre de ces accords. Tous les Membres de l'OMC membres de la CAE, à l'exception du Burundi, ont accepté le Protocole de 2005 portant amendement de l'Accord sur les ADPIC. Ils accordent au moins le traitement de la nation la plus favorisée (NPF) à tous leurs partenaires commerciaux.

2.15. Dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges (AFE), tous les Membres de l'OMC membres de la CAE ont notifié leurs engagements de la catégorie A. Le Kenya, l'Ouganda et le Rwanda ont déposé leur instrument d'acceptation de l'Accord. En 2015, les pays de la CAE ont créé un sous-comité régional de facilitation des échanges, qui relève du Comité sectoriel du commerce et, par conséquent, du Conseil sectoriel sur le commerce, l'industrie, les finances et l'investissement. Son principal mandat consiste à coordonner la mise en œuvre de l'AFE de l'OMC et d'autres mesures de facilitation des échanges prises au niveau régional, notamment en assurant la convergence des plans nationaux de mise en œuvre, et de mobiliser des ressources. Un plan régional de mise en œuvre de l'AFE a été adopté en 2016.

2.16. À l'OMC, les pays de la CAE prennent part aux groupes de négociation suivants: les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP); le Groupe africain; le G-90; et des auteurs du "W52". En outre, ils alignent leurs positions sur celles de ces groupes. À l'exception du Kenya, ils sont tous membres du Groupe des PMA. Le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie sont membres du G-33 (aussi appelé les "Amis des produits spéciaux dans le secteur agricole"). En outre, le Kenya est membre des "Pays visés au paragraphe 6" et la Tanzanie est membre du G-20.⁸ Aucun des pays de la CAE n'a participé directement à une procédure de l'Organe de règlement des différends de l'OMC, que ce soit comme plaignant ou comme défendeur. Toutefois, le Kenya et la Tanzanie ont participé en qualité de tierces parties aux différends "Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre" soumis séparément par l'Australie, le Brésil et la Thaïlande.⁹

2.17. Les politiques commerciales des Membres de l'OMC membres de la CAE ont été examinées conjointement dans le cadre du Mécanisme d'examen des politiques commerciales en 2005 et 2012. Ces Membres ont chacun créé une Mission permanente auprès de l'OMC.

2.18. Les pays de la CAE se heurtent également à des difficultés en ce qui concerne le développement de leurs échanges dans des domaines tels que la facilitation des échanges, la politique et la réglementation commerciales, les corridors et les procédures de transit, le développement et la promotion des exportations, le développement des infrastructures de transport, l'énergie, l'accès au crédit et la création de compétences. Afin de faire face à ces difficultés, une stratégie régionale d'Aide pour le commerce (APC) a été adoptée en 2017.¹⁰ Le principal résultat attendu de la stratégie est l'expansion et la diversification des échanges de produits et services à valeur ajoutée, et davantage de flux d'investissements. En pratique, les flux d'APC dans la région ont augmenté et représentent une part croissante de son aide publique au développement. En 2015, les pays de la CAE ont reçu un total d'environ 810 millions d'euros dans le cadre de l'Aide pour le commerce, contre 610 millions d'euros en 2012.¹¹ La Tanzanie et le Kenya sont les deux principaux

⁸ Le groupe de négociation du G-20 est une coalition de pays en développement qui demandent instamment des réformes ambitieuses de l'agriculture dans les pays développés avec une certaine souplesse pour les pays en développement.

⁹ Documents WT/DS265/R, WT/DS266/R et WT/DS283/R du 15 octobre 2004.

¹⁰ CAE (2017), *Stratégie relative à l'Aide pour le commerce de la CAE 2017-2021*.

¹¹ Commission européenne (2017), *Aid for Trade Report 2017. Review of progress by the EU and its Member States*. Adresse consultée: "https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/report-aid-for-trade-2017-final-with-stories_en_0.pdf".

bénéficiaires de cette aide. L'appui se concentre principalement sur les infrastructures liées au commerce, la facilitation des échanges et le renforcement des capacités.

2.19. Les pays de la CAE continuent de remplir leurs obligations en matière de notification à l'OMC, mais dans une mesure variable (voir les annexes). La participation aux activités d'assistance technique liée au commerce a varié, passant de 22 en 2011 à seulement 3 en 2016.

2.4 Accords et arrangements commerciaux

2.4.1 Le Forum tripartite COMESA-CAE-SADC

2.20. Les pays de la CAE se consacrent à la création d'une zone de libre-échange tripartite concernant les membres du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) et de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) (zone de libre-échange tripartite COMESA-CAE-SADC). La zone de libre-échange couvre 26 pays africains, lesquels représentent environ 57% de la population du continent et 58% de son PIB. Elle s'inscrit dans un projet d'ensemble visant à créer une zone de libre-échange continentale et, enfin, la Communauté économique africaine.¹²

2.21. Les négociations pour la zone de libre-échange tripartite ont été entamées en 2011 et doivent être menées en deux temps. Une première étape des négociations sur le commerce des marchandises s'est conclue par la signature d'un accord sur une zone de libre-échange de marchandises tripartite et par l'ouverture officielle de ladite zone en juin 2015.¹³ L'accord prévoit la libéralisation de toutes les lignes tarifaires, moyennant quelques exceptions. Entre 60% et 80% des lignes tarifaires, selon le pays, doivent être libéralisées à l'entrée en vigueur de l'accord. La part restante doit être libéralisée sur une période de cinq à huit ans. L'accord a été signé, mais les annexes relatives aux listes tarifaires et aux règles d'origine sont toujours en cours de négociation. L'accord entrera en vigueur à l'issue des négociations sur ces annexes et leur ratification par au moins 14 parties. Les négociations sur le commerce des services et d'autres domaines liés au commerce (politique de la concurrence, droits de propriété intellectuelle) devraient commencer après l'ouverture de la zone de libre-échange de marchandises.

2.22. Les ONT sont considérés comme le principal obstacle au commerce dans la région, et chacun des trois blocs régionaux a mis en place des procédures visant à les signaler, à les suivre et à les éliminer.¹⁴ L'accord prévoit l'harmonisation de ces procédures dans le cadre d'un mécanisme unique, à savoir le mécanisme tripartite de signalement, d'élimination et de suivi des ONT.¹⁵ En passant par une plate-forme en ligne, les parties prenantes des trois communautés peuvent signaler les obstacles rencontrés dans la conduite de leurs affaires et suivre leur élimination. En septembre 2017, 79 requêtes étaient en cours d'examen, dont 42 avaient été déposées par des parties prenantes de pays de la CAE contre des mesures prises par d'autres membres de la CAE.

2.23. La pleine mise en œuvre de la zone de libre-échange tripartite a pour but d'accroître le commerce intrarégional.¹⁶ L'ouvrage, y compris la transformation de produits alimentaires, est le secteur qui profiterait le plus de la zone de libre-échange.

2.4.2 Relations avec l'Union européenne

2.24. L'Union européenne est l'un des principaux partenaires commerciaux pour les pays de la CAE (voir la section 1.3). Les exportations vers l'Union européenne sont dominées par le café, les fleurs coupées, le thé, le tabac, le poisson et les légumes. Les importations sont principalement composées de machines, d'appareils, d'engins et de matériel mécaniques et de leurs parties, de véhicules et de produits pharmaceutiques. En outre, une part importante des flux entrants d'IED dans la CAE provient de l'Union européenne.

¹² Tous les pays de la CAE ont signé et ratifié le Traité instituant la Communauté économique africaine (Traité d'Abuja), adopté en juin 1991.

¹³ Déclaration de Charm el-Cheikh portant ouverture de la zone de libre-échange tripartite COMESA-CAE-SADC.

¹⁴ L'élimination des ONT est prévue à l'article 6 du Protocole de la SADC, à l'article 49 du Traité du COMESA et à l'article 75 du Traité de la CAE.

¹⁵ Le mécanisme est disponible à l'adresse suivante: <http://www.tradebarriers.org>.

¹⁶ Mold, A. et Mukwaya, R. (2015), *The Effects of the Tripartite Free Trade Area: Towards a New Economic Geography in Southern, Eastern and Northern Africa?* CREDIT Research Paper No. 15/04. Adresse consultée: <https://www.nottingham.ac.uk/credit/documents/papers/2015/15-04.pdf> [novembre 2018].

2.25. Les négociations visant à établir un Accord de partenariat économique (APE) entre l'Union européenne et la CAE ont été entamées en 2007 et se sont closes en octobre 2014. Dans le cadre de l'APE, les exportations de la CAE bénéficient d'un accès en franchise de droits et sans contingent au marché de l'UE. Les pays de la CAE se sont engagés à libéraliser environ 82,6% (en valeur) de leurs importations en provenance de l'Union européenne à l'entrée en vigueur de l'Accord, et à libéraliser progressivement les importations restantes sur une période de 15 ans. L'Accord contient des clauses de sauvegarde. Il établit aussi les fondements de discussions plus approfondies sur le commerce des services, la concurrence, les droits de propriété intellectuelle et les marchés publics. En décembre 2017, l'Accord était ratifié par le Kenya et signé par le Rwanda.¹⁷ Dans l'intervalle, tous les pays de la CAE, à l'exception du Kenya (voir l'annexe sur le Kenya), bénéficient d'un accès en franchise de droits et sans contingent au marché de l'UE dans le cadre de l'initiative Tout sauf les armes en faveur des PMA.

2.4.3 Relations avec les États-Unis

2.26. Tous les pays de la CAE peuvent bénéficier de préférences commerciales dans le cadre de la Loi des États-Unis sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique (AGOA) et d'un accès en franchise de droits et sans contingent pour un certain nombre de produits, y compris certains produits agricoles et textiles. Le Kenya, l'Ouganda, le Rwanda et la Tanzanie peuvent aussi bénéficier de préférences au titre des dispositions concernant les vêtements de l'AGOA.¹⁸

2.27. La coopération en matière d'investissements a abouti à la signature de l'Accord-cadre sur le commerce et l'investissement en 2008. L'Accord vise à renforcer les relations bilatérales en matière de commerce et d'investissement et à améliorer le climat des affaires. Un conseil conjoint a été créé en 2010 pour mettre en pratique les relations prévues par l'Accord-cadre sur le commerce et l'investissement. Il est chargé, entre autres choses, de suivre les relations entre la CAE et les États-Unis en matière de commerce et d'investissement, d'éliminer tous les obstacles non nécessaires au commerce et à l'investissement entre la CAE et les États-Unis et d'identifier les possibilités de commerce et d'investissement pour les deux parties.

2.28. La coopération dans les domaines de la facilitation des échanges, des SPS et des OTC est régie par un accord signé en février 2015.¹⁹ L'accord prévoit la coopération et le renforcement des capacités en ce qui concerne les questions douanières, y compris la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges; la sécurité sanitaire des produits alimentaires, la préservation des végétaux et la santé des animaux; ainsi que les règlements, normes, essais et certification techniques.

2.29. En pratique, le Kenya est le plus important négociant parmi les pays de la CAE dans le cadre de l'AGOA. Ses exportations dans le cadre de l'AGOA se sont élevées à 394 millions de dollars EU en 2016, contre 43 millions de dollars EU pour le reste des pays de la CAE. Le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie sont toujours admis à bénéficier de tous les bénéfices découlant de l'AGOA. À l'exception des vêtements, le Rwanda peut toujours bénéficier de la franchise de droits au titre de l'AGOA.

2.4.4 Autres accords et arrangements

2.30. Tous les pays de la CAE sont membres de l'Union africaine (UA). Les négociations relatives à la zone de libre-échange continentale africaine (AfCFTA) ont été lancées en juin 2015 et un texte récapitulatif (regroupant le Protocole sur le commerce des marchandises; le Protocole sur le commerce des services; le Protocole sur les règles; et les procédures de règlement des différends) a été adopté en mars 2018. En août 2018, 49 États membres ont signé l'accord sur l'AfCFTA et 6, dont le Kenya et le Rwanda, l'ont ratifié.

¹⁷ "<http://www.europarl.europa.eu/legislative-train/theme-a-balanced-and-progressive-trade-policy-to-harness-globalisation/file-epa-with-east-africa>".

¹⁸ Pour exporter des vêtements (et certains produits textiles) vers les États-Unis conformément à l'AGOA, les pays doivent, entre autres, appliquer un "système de visa" qui garantit le respect des règles d'origine prescrites.

¹⁹ Accord de coopération entre les États-Unis et la CAE concernant la facilitation des échanges, les mesures SPS et les OTC.

2.31. Les pays de la CAE sont, à titre individuel, membres d'autres arrangements, tels que l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), le COMESA, la SADC, l'Association des pays riverains de l'océan Indien pour la coopération régionale (IOR-ARC) et la Communauté économique des pays des Grands Lacs (CEPGL) (voir les annexes 1 à 5).

2.32. En général, les pays de la CAE peuvent bénéficier d'un traitement préférentiel non réciproque de la part de nombreux partenaires commerciaux dans le cadre de leur Système généralisé de préférences (SGP) (voir les annexes par pays).

2.5 Régime d'investissement

2.33. Il n'existe aucun accord d'investissement entre les membres de la CAE, bien que leur objectif soit de promouvoir la Communauté en tant que zone d'investissement unique. Dans le cadre du Traité de la CAE, les membres doivent "harmoniser et rationaliser les incitations à l'investissement, y compris celles relatives à la fiscalité des différents secteurs". Le Protocole instituant le Marché commun de la CAE prévoit la libre circulation des biens, des travailleurs, des services et des capitaux. Ses dispositions en matière d'investissement requièrent la protection et l'harmonisation de la réglementation fiscale. Selon les autorités, une politique relative à l'harmonisation fiscale interne de la CAE a été élaborée et approuvée par les ministres des finances lors de la huitième réunion du Conseil sectoriel sur les finances et les affaires économiques tenue en mai 2018. Des propositions détaillées d'harmonisation des taux de TVA et de droits d'accise étaient en cours d'élaboration pour examen par les Ministres des finances en novembre 2018.

2.34. Le Code des investissements type de la CAE de 2006 demeure le guide de référence pour la conception des politiques et des lois nationales en matière d'investissement. Toutefois, il n'a pas d'effet contraignant pour les pays. Il prévoit le traitement national des investisseurs étrangers et la non-discrimination à leur égard. En outre, il prévoit le libre transfert des avoirs et la protection contre l'expropriation non indemnisée.

2.35. Les pays de la CAE peuvent négocier et conclure des accords d'investissement avec des pays tiers. Un modèle d'accord d'investissement a été adopté en 2016, dans le but de guider les négociations et de servir de modèle dans le cadre de celles-ci.

2.36. La double imposition continue d'entraver grandement les flux d'investissement transfrontières. Le revenu de l'investissement tiré des opérations transfrontières est imposé non seulement dans le pays où il a été généré, mais aussi dans le pays de résidence du contribuable. Un accord visant à éviter la double imposition a été signé en novembre 2011, mais son processus de ratification est toujours en cours.²⁰ Le processus de ratification est lent en raison des craintes de perte de recettes et d'évasion fiscale. En décembre 2017, le Kenya, l'Ouganda et le Rwanda avaient ratifié l'accord.

²⁰ CAE (2016), *The Double Taxation Avoidance Agreement of the East African Community Handbook*.

3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE

3.1 Mesures visant directement les importations

3.1.1 Procédures douanières et documentation

3.1. Les procédures douanières et la documentation ne sont pas encore entièrement harmonisées au sein de la CAE (voir les annexes). Elles sont principalement régies par les législations nationales, et par les dispositions de la Loi de la CAE sur l'Administration des douanes de 2004 (telle que modifiée en 2009) et des Règlements douaniers de la CAE de 2010.

3.2. Au sein de la CAE, les douanes nationales utilisent des systèmes informatiques différents. ASYCUDA World est en place au Rwanda, en Ouganda et au Burundi. En 2017, le Kenya a remplacé son système Simba par le Système intégré de gestion douanière (iCMS). La Tanzanie a aussi remplacé SYDONIA++ par le Système douanier intégré de Tanzanie (TANCIS). L'utilisation de ces différents systèmes est susceptible de causer des retards dans le dédouanement des cargaisons, principalement pour les marchandises en transit. Pendant la période considérée, les pays de la CAE ont pris des mesures pour relier leurs systèmes en vue de faciliter les flux de renseignements entre les autorités douanières.

3.3. Conformément à la Loi de la CAE sur l'Administration des douanes, seuls les navires titulaires d'une licence sont autorisés à transporter des marchandises soumises à un contrôle douanier. Les licences, renouvelables chaque année, sont délivrées par les autorités douanières et assujetties à un droit de renouvellement de 400 dollars EU. Les navires titulaires d'une licence peuvent opérer librement au sein de la Communauté.

3.4. Aucun des pays de la CAE n'a recours à l'inspection avant expédition ou à destination aux fins de l'évaluation en douane. Une inspection avant expédition à des fins d'évaluation de la conformité est exigée pour certaines marchandises au Burundi et au Kenya (voir les annexes par pays).

3.5. Un programme régional d'OEA a été introduit en 2016. Dans ce cadre, toute personne physique ou morale participant au commerce international peut bénéficier de procédures de dédouanement accélérées si elle est reconnue comme présentant un risque faible par les autorités douanières. Les déclarations en douane de négociants et de fabricants ayant le statut d'OEA sont prioritaires tout au long du processus de dédouanement.¹ Les commissionnaires en douane et les transitaires des OEA bénéficient d'un traitement prioritaire au cours du processus de dédouanement des cargaisons, ainsi que d'une dérogation à la prescription relative au cautionnement. Les transporteurs ayant le statut d'OEA bénéficient notamment d'un dédouanement prioritaire aux frontières et d'une exemption de l'obligation d'utiliser le système de suivi électronique des marchandises. La participation au programme est gratuite et le statut d'OEA est accordé pour trois ans, renouvelables. Le programme a été introduit en 2012 à titre expérimental, puis intégralement déployé en 2015 dans tous les pays de la CAE. On compte actuellement 82 opérateurs régionaux.

3.6. Jusqu'en 2017, les pays de la CAE utilisaient différents systèmes de suivi des marchandises, en conséquence de quoi les marchandises n'étaient suivies que jusqu'aux postes frontière et on constatait des retards aux postes frontière, une hausse des coûts pour les négociants et un risque accru de vol de cargaisons ou de détournement des marchandises en transit. En 2017, le Kenya, l'Ouganda et le Rwanda ont lancé conjointement un système de suivi électronique des marchandises le long du corridor nord, depuis le port de Mombasa jusqu'à Kampala et Kigali. Ce système est gratuit. La Tanzanie est en train d'étendre le système au corridor central, processus qui devrait aboutir en juin 2019.

3.7. Les pays de la CAE ont amélioré les procédures pour les marchandises en transit grâce à la mise en œuvre, en 2015, d'un système de cautionnement régional unique. Toutefois, les prescriptions varient d'un pays à l'autre.

¹ Parmi les avantages du programme, on peut citer: le traitement automatique de la déclaration en douane, l'exemption de l'examen matériel des marchandises (sauf pour les interventions fondées sur le risque), le paiement accéléré des demandes de remboursement, le traitement prioritaire lors du processus de dédouanement des cargaisons et une dérogation à la prescription relative au cautionnement.

3.8. Le modèle de territoire douanier unique de la CAE repose sur trois piliers: libre circulation des marchandises, système de gestion des recettes, et cadre juridique et institutionnel adéquat (encadré 3.1). Le territoire douanier unique a été déployé en juillet 2014. Selon les autorités, toutes les importations vers la CAE et tous les transferts de marchandises intra-CAE sont dédouanés selon les règles du territoire douanier unique, et l'extension de ces règles au régime d'exportation est à l'examen.

Encadré 3.1 Grands principes régissant le territoire douanier unique de la CAE

Le territoire douanier unique de la CAE repose sur trois piliers: assurer la libre circulation des marchandises, établir un système de gestion des recettes, et un cadre juridique et institutionnel adéquat. La libre circulation des marchandises est fondée sur les principes suivants:

- a. importations vers la CAE: elles sont soumises au TEC. Les importations ne sont déclarées que dans le pays de destination et sont dédouanées au premier point d'entrée; les marchandises sont ensuite transportées dans le cadre d'un cautionnement unique vers la destination finale. Contrairement au système précédent, dans lequel les marchandises en transit et celles devant être entreposées entraînent dans chaque pays en tant que telles, les marchandises ne sont maintenant déclarées qu'une seule fois et relèvent d'un système de cautionnement régional unique;
- b. transferts de marchandises intra-CAE: les marchandises sur lesquelles des droits ont été acquittés demeurent soumises à des droits de douane lorsqu'elles sont transférées vers un autre pays de la CAE. Les marchandises d'origine nationale sont soumises aux taxes et prélèvements intérieurs applicables lorsqu'elles sont transférées vers un autre pays membre;
- c. exportations vers des marchés situés en dehors de la CAE: elles sont couvertes par un mécanisme de garantie de cautionnement régional unique. Selon le niveau de risque, elles sont suivies grâce à un système de suivi électronique des marchandises; et
- d. opérations en zones portuaires et frontalières: les activités des organismes intervenant dans le dédouanement des marchandises dans les ports et aux frontières doivent être centralisées dans le cadre d'un système de guichet unique dans des postes frontière à guichet unique désignés.

Chaque administration fiscale dispose de son propre système distinct de gestion des recettes. Les taxes et les droits sont évalués et payés dans les États partenaires de destination.

Source: CAE (2014), Single Customs Territory Procedures Manual. Arusha, juillet 2014.

3.9. La création de postes frontière à guichet unique constitue une autre étape clé dans la mise en œuvre effective de l'union douanière. La Loi de la CAE sur les postes frontière à guichet unique a été promulguée en 2016, et prévoit la création et la mise en œuvre de postes frontière à guichet unique aux frontières communes. L'objectif consiste à accroître l'efficacité des mouvements de marchandises, de personnes et de services au sein de la Communauté. Environ 15 postes frontières ont été désignés pour accueillir un guichet unique. Les contrôles à la frontière dans ces postes frontière continuent d'être effectués conformément aux lois nationales. Toutefois, les agents sont encouragés à traiter les documents simultanément et à réaliser des inspections et des vérifications conjointes. Bien que la législation ne soit pas encore entrée en vigueur, les pays ont commencé à utiliser ces postes frontière sur la base d'accords bilatéraux conformes à la législation. Selon les autorités, dix postes frontière à guichet unique sont opérationnels. La principale difficulté concerne l'interconnectivité entre les systèmes respectifs des États partenaires.

3.10. Les mesures adoptées pour procéder à la mise en œuvre effective du territoire douanier unique ont contribué à réduire les retards dans le dédouanement des marchandises. Par exemple, le long du corridor nord, le délai de traitement pour les marchandises en transit de Mombasa à Kampala a été ramené de 18 à 4 jours, et pour les marchandises en transit de Mombasa à Kigali, de 21 à 6 jours.² De même, sur le corridor central, le délai de traitement entre le port de Dar es-Salaam et Kigali (ou Bujumbura), qui dépassait 20 jours, a été ramené à 6 jours.

3.11. Les procédures douanières doivent être effectuées par des commissionnaires en douane agréés par le Commissaire des douanes. Les licences sont valables pour une année civile, et soumises à des frais de dossier de 10 dollars EU ainsi qu'à une redevance annuelle de 400 dollars EU. Les commissionnaires en douane peuvent demander une licence valable uniquement au niveau national ou dans tout autre pays de la CAE.

² Renseignements en ligne de l'EALA. Adresse consultée: http://www.eala.org/uploads/14_May_2015.pdf.

3.12. Le Kenya, l'Ouganda et le Rwanda ont ratifié l'AFE de l'OMC; les autres pays de la CAE ne l'ont pas encore fait. Tous les pays ont notifié leurs engagements de la catégorie A au titre de l'Accord et adopté un plan d'action régional pour sa mise en œuvre.

3.13. Tous les pays de la CAE sont membres de l'Organisation mondiale des douanes. Le Kenya, l'Ouganda et le Rwanda ont ratifié la Convention internationale sur la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto révisée).

3.1.2 Évaluation en douane

3.14. L'évaluation en douane s'inspire largement des dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane).³ Selon les autorités, la valeur transactionnelle est utilisée à titre principal pour déterminer la valeur en douane des marchandises. Un guide de l'évaluation en douane a été élaboré en 2012 afin d'assurer une interprétation et une application uniformes des dispositions relatives à l'évaluation en douane.⁴ Les autorités ont indiqué qu'aucun produit n'était soumis à des valeurs minimales.

3.15. Le Secrétariat de la CAE a élaboré des lignes directrices pour les produits à haut risque susceptibles d'être difficiles à évaluer. Ces lignes directrices ("Bulletins d'identification des produits") fournissent plus de détails concernant les produits, y compris les pays d'origine possibles, ainsi que leur ancienne valeur f.a.b. Les valeurs déclarées des produits qui ne relèvent pas d'une "fourchette acceptable" selon les lignes directrices font l'objet de recherches plus approfondies par les douanes.

3.16. L'évaluation des véhicules automobiles usagés est l'un des domaines dans lesquels de nombreux pays de la CAE rencontrent des difficultés pour mettre en œuvre l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. En général, des méthodes fondées sur les prix intérieurs pour la vente au détail sont utilisées. La valeur en douane est alors déterminée en appliquant le taux d'amortissement approuvé par les autorités. Le manque d'uniformité dans les tableaux d'amortissement et dans l'évaluation de l'âge du véhicule (année de fabrication ou date de première immatriculation) semble causer des distorsions dans les échanges intracommunautaires de véhicules usagés. En 2015, le Conseil des ministres a adopté de nouvelles règles qui réduisent le taux d'amortissement de 5 points de pourcentage, augmentant de fait la valeur en douane des véhicules. En vertu des nouvelles règles, le taux d'amortissement des véhicules automobiles est compris entre 20% (pour les véhicules âgés d'un an) et 80% (pour les véhicules de dix ans ou plus). La détermination de la valeur à la vente au détail sur le marché intérieur peut varier selon les pays.

3.1.3 Règles d'origine

3.17. Les règles d'origine préférentielles de la CAE sont énoncées à l'article 14 du Protocole sur l'Union douanière. Elles ont été réexaminées en 2015 dans le but de stimuler les échanges intracommunautaires.⁵ Un produit est considéré comme originaire du pays où il est entièrement produit ou du pays où il a subi une ouvraison ou une transformation substantielle. Les critères d'origine relatifs à l'ouvraison ou à la transformation substantielle sont définis selon les produits.⁶

3.18. Le principe d'absorption est autorisé dans les nouvelles règles d'origine. En vertu de ce principe, un produit ayant le caractère originaire utilisé comme matière première dans la fabrication d'un autre produit est considéré comme originaire. Les matières non originaires utilisées dans sa fabrication ne sont pas prises en compte pour déterminer l'origine du nouveau produit. Le cumul de l'origine est autorisé, sauf pour les articles "sensibles" (annexe 2 du TEC de la CAE). En outre, un assortiment composé de produits originaires et non originaires peut être considéré comme originaire dès lors que la valeur des produits non originaires n'excède pas 15% du prix départ usine de l'assortiment.

³ Loi de la CAE sur l'Administration des douanes de 2004, article 122 et quatrième annexe.

⁴ CAE (2012), *EAC Customs Valuation Manual - A Guide to the Customs Valuation of Imported Goods in the East African Community*. Arusha, avril. Adresse consultée: http://pdf.usaid.gov/pdf_docs/PA00JZ31.pdf [15 janvier 2018].

⁵ Règles (règles d'origine) de l'Union douanière de la Communauté de l'Afrique de l'Est, 2015.

⁶ Partie 1 de la première annexe.

3.19. La législation fournit également un modèle de certificat d'origine. Les certificats d'origine sont valables six mois à compter de la date d'émission; les redevances correspondantes ne sont pas harmonisées entre les pays. Il existe une procédure simplifiée pour les petits négociants ayant des activités commerciales transfrontières. Pour les marchandises d'une valeur inférieure ou égale à 2 000 dollars EU, les négociants peuvent obtenir gratuitement à la frontière un certificat d'origine simplifié de la CAE.

3.20. Les pays de la CAE négocient actuellement des règles d'origine préférentielles avec le COMESA et la SADC dans le cadre de l'ALE tripartite. D'après les autorités, en septembre 2018, des règles d'origine avaient été adoptées pour 3 267 lignes tarifaires (au niveau des positions à 6 chiffres du SH2017) sur un total de 5 387 lignes tarifaires, et les négociations se poursuivent.

3.21. Les pays de la CAE appliquent également des règles d'origine préférentielles au titre de leurs accords commerciaux préférentiels individuels (voir les annexes par pays).

3.1.4 Droits de douane

3.22. Conformément à l'article 12 du Protocole sur l'Union douanière, le Conseil des ministres peut réexaminer la structure du TEC et approuver des mesures destinées à remédier aux effets défavorables subis par tout pays de la CAE en raison de la mise en œuvre du TEC. Toute exonération des droits de douane, toute remise de droits et tout autre type d'avantage doivent respecter le Protocole et la Loi de la CAE sur l'Administration des douanes de 2004 (EACCMA).^{7,8} Selon les autorités, le réexamen du TEC actuel de la CAE est en cours et devrait être finalisé en 2019.

3.23. En 2016, les droits de douane et les taxes de la CAE (y compris la TVA et les droits d'accise) représentaient plus de 38% des recettes fiscales totales, la principale source étant la TVA sur les importations (13% des recettes fiscales totales).⁹ Les droits de douane représentaient environ 8% des recettes fiscales en 2016.

3.1.4.1 Taux NPF appliqué

3.24. Tous les pays de la CAE appliquent le TEC aux importations des États non membres. Toutefois, des dérogations au TEC propres à chaque pays sont autorisées (section 3.1.4.3). Le TEC de la CAE est basé sur la version 2017 du Système harmonisé (SH) de désignation et de codification des marchandises. Les taux de droits sont principalement *ad valorem* et sont appliqués sur la valeur c.a.f. des importations. Le tarif douanier de 2018 compte 5 685 lignes au niveau des positions à 8 chiffres, dont 99% sont assujetties à des droits *ad valorem*. Environ 55 lignes tarifaires (1% du total) font l'objet de droits mixtes. Il n'y a pas de droits saisonniers ou variables, ni de contingents tarifaires.

3.25. Le TEC de la CAE prévoit un droit nul sur les matières premières et les biens d'équipement, un taux de 10% sur les biens intermédiaires, de 25% sur les produits finis et des droits supérieurs à 25% sur certains articles jugés sensibles. Les articles sensibles figurant dans l'annexe 2 du TEC de la CAE sont, en principe, des marchandises dont les États membres de la CAE considèrent qu'elles présentent un potentiel pour une production et un commerce locaux.¹⁰ Dans le tarif douanier de 2018, les articles sensibles relèvent de 63 lignes tarifaires concernant, entre autres, les produits laitiers, le blé, le riz, le sucre, les tissus et les articles de friperie (tableau 3.1 et tableau A3. 1). D'après les autorités, ces produits sont jugés sensibles, notamment en termes de promotion des capacités de production locales et de prise en compte d'objectifs environnementaux.

⁷ L'annexe contenant le TEC de la CAE et le Journal officiel ont été consultés à l'adresse: <https://www.eac.int/>.

⁸ Parmi les avis récents relatifs aux concessions tarifaires publiés au Journal officiel de la CAE, on peut citer les suivants: n° 8 du 30 juin 2017, n° 9 du 14 juillet 2017, n° 11 du 10 septembre 2017 et n° 1 du 3 janvier 2018.

⁹ CAE (2017), "EAC trade and investment report, 2016".

¹⁰ Shepherd, B.; de Melo, J.; et Sen, R. (2017); *Reform of the EAC Common External Tariff: Evidence from Trade Costs*. International Growth Centre, novembre. Adresse consultée: "<https://www.theigc.org/wp-content/uploads/2017/11/Sheperd-et-al-2017-policy-paper1.pdf>".

Tableau 3.1 Tableau récapitulatif des articles sensibles soumis à des droits élevés, 2011 et 2018

Désignation des produits	Taux du TEC en 2011	Taux du TEC en 2018
Lait et crème de lait	60	60
Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, etc.	60	60
Fromages et caillebotte	25 ^a	60
Froment (blé) et méteil	35	35
Riz	75% ou 200 \$EU/tm ^b	75% ou 345 \$EU/tm ^b
Farines de froment (blé) ou de méteil	60	50
Farine de maïs	50	50
Sucres de canne ou de betterave	30%; 100% ou 200 \$EU/tm ^b	100% ou 460 \$EU/tm ^b
Cigarettes contenant du tabac	35	35
Ciments Portland, colorés	55	25 ^a
Allumettes	50	25 ^a
Tissus de coton: Khanga, Kikoi et Kitenge	50	50
Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements pour femmes ou fillettes liés au Khanga, au Kikoi ou au Kitenge	50	50
Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine, de coton	50	50
Articles de friperie	35% ou 0,20 \$EU/kg ^b	35% ou 0,40 \$EU/kg ^b
Sacs et sachets d'emballage	45% ou 0,45 \$EU/sac ^b	25 ^a
Bouchons-couronnes	40	25 ^a
Piles et batteries de piles électriques au bioxyde de manganèse, à l'oxyde de mercure, à l'oxyde d'argent, au lithium, à l'air-zinc, et autres piles et batteries de piles électriques	35	35

a Ces articles ont été ajoutés ou supprimés depuis 2017.

b Le montant le plus élevé étant retenu.

Source: Secrétariat de la CAE, annexes du TEC, versions de 2007 et 2017.

3.26. Depuis l'examen précédent de 2012, le TEC a été modifié comme suit: une baisse de 55% à 25% pour le ciment en raison d'une pénurie dans la région; une hausse de 25% à 60% pour les produits laitiers tels que le yoghourt et le fromage; une baisse de 60% à 50% pour les farines de froment (blé) ou de méteil; et une hausse de 0,2 \$EU/kg à 0,4 \$EU/kg pour les articles de friperie.

3.27. Pour 2018, la moyenne simple des droits NPF appliqués est de 12,9%, soit une légère hausse par rapport à 12,7% en 2011 (tableau 3.2). Le coefficient de variation de 0,95 (contre 0,94 en 2011) indique une dispersion modérée des droits, qui sont compris entre zéro et 100%, y compris la composante *ad valorem* des droits mixtes. Le taux *ad valorem* le plus élevé (60%) s'applique à 16 lignes tarifaires visant des produits laitiers, et le taux mixte, y compris le taux *ad valorem* de 100%, s'applique aux sucres de canne ou de betterave.

Tableau 3.2 Structure du TEC, 2011 et 2018

	2011 ^a	2018
Moyenne simple des taux de droits	12,7	12,9
Produits agricoles (définition OMC)	20,2	20,7
Produits non agricoles (définition OMC)	11,5	11,7
Agriculture, chasse, sylviculture et pêche (CITI 1)	17,7	18,1
Industries extractives (CITI 2)	4,8	4,7
Industries manufacturières (CITI 3)	12,5	12,7
Lignes tarifaires en franchise de droits (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	37,4	37,4
Moyenne simple des taux pour les lignes passibles de droits uniquement	20,2	20,7
Contingents tarifaires (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	0,0	0,0
Droits non <i>ad valorem</i> (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	0,2	1,0
Droits non <i>ad valorem</i> sans équivalents <i>ad valorem</i> (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	0,2	1,0
Crêtes tarifaires nationales (% de l'ensemble des lignes tarifaires) ^b	0,9	0,8
Crêtes tarifaires internationales (% de l'ensemble des lignes tarifaires) ^c	40,5	42,2
Écart type global des taux appliqués	12,0	12,3
Coefficient de variation	0,94	0,95
Taux de nuisance appliqués (% de l'ensemble des lignes tarifaires) ^d	0,0	0,0

Note: L'exercice budgétaire va du 1^{er} juillet au 30 juin.

Le tarif douanier de 2011 est basé sur la nomenclature du SH de 2007 et comprend 5 274 lignes tarifaires (au niveau des positions à 8 chiffres).

Le tarif douanier de 2018 est basé sur la nomenclature du SH de 2017 et comprend 5 685 lignes tarifaires (au niveau des positions à 8 chiffres).

Pour les droits mixtes, la composante *ad valorem* a été utilisée pour les calculs.

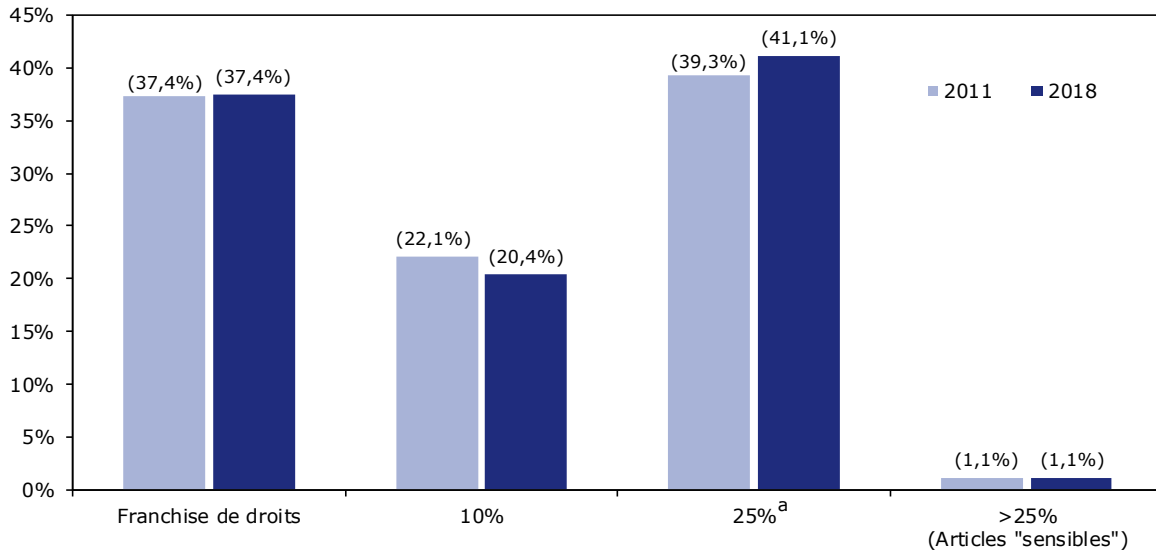
- a OMC (2012), *Examen des politiques commerciales: Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE)*. Genève, novembre.
- b Les crêtes tarifaires nationales sont les taux supérieurs au triple de la moyenne simple globale des taux appliqués.
- c Les crêtes tarifaires internationales sont les taux supérieurs à 15%.
- d Les taux de nuisance sont les taux supérieurs à zéro, mais inférieurs ou égaux à 2%.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par le Secrétariat de la CAE.

3.28. Dans l'ensemble, la structure du TEC de la CAE n'a pas beaucoup changé depuis le dernier examen. Le taux modal est de 25% et s'applique à plus de 40% de l'ensemble des lignes tarifaires (graphique 3.1). Près de 37% de l'ensemble des lignes tarifaires sont en franchise de droits et 20% font l'objet d'un taux de 10%. En 2018, la part des lignes en franchise de droits est restée la même qu'en 2011; parmi les articles en franchise de droits figurent les graines, fruits et spores à ensemercer (SH 12); les huiles végétales (SH 15); les produits chimiques (SH 28 et 29); et les machines, appareils et engins mécaniques (SH 84). Le nombre de lignes tarifaires non *ad valorem* est passé de 13 (0,2% de l'ensemble des lignes) en 2011 à 55 (1,0% de l'ensemble des lignes) en 2018 (tableau 3.2), en raison, entre autres, du passage de droits *ad valorem* (par exemple taux de 10%) à des droits mixtes, principalement pour les produits en acier (SH 72) (tableau A3. 2). Le nombre croissant de lignes tarifaires soumises à des droits non *ad valorem* ajoute à la complexité de la structure tarifaire. Selon les autorités, les lignes tarifaires soumises à des droits non *ad valorem* visent à lutter contre les conséquences négatives de la sous-évaluation causée par les difficultés liées à l'évaluation des produits.

Graphique 3.1 Répartition des droits appliqués du TEC, 2011 et 2018

% de l'ensemble des lignes tarifaires



- a Y compris la composante *ad valorem* des droits mixtes en 2018.

Note: Les chiffres entre parenthèses indiquent la part de l'ensemble des lignes.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par le Secrétariat de la CAE.

3.29. L'agriculture reste le secteur le plus protégé par les droits de douane: la moyenne des taux appliqués pour les produits agricoles (définition de l'OMC) est de 20,7%, tandis que la moyenne correspondante pour les produits non agricoles s'élève à 11,7% (tableau 3.2 et tableau 3.3). Les catégories de produits visées par des droits d'importation élevés supérieurs à 20% sont les animaux et les produits d'origine animale, les céréales, le sucre, les boissons, les produits laitiers, les produits de la pêche, les fruits et légumes, et les vêtements. En outre, certaines catégories de produits telles que le sucre, les produits chimiques, les machines non électriques, le pétrole ou le matériel de transport affichent des coefficients de variation plus élevés, ce qui reflète une plus grande dispersion des droits dans ces catégories de produits.

Tableau 3.3 Analyse succincte du TEC, 2018

	Nombre de lignes	Moyenne simple (%)	Fourchette de droits (%)	Coefficient de variation ^a	Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%) ^b	Lignes soumises à des droits non <i>ad valorem</i> ^b
Total	5 685	12,9	0-100	0,9	37,4	1,0
SH 01-24	977	23,0	0-100	0,5	7,7	1,3
SH 25-97	4 708	10,9	0-50	1,0	43,6	0,9
Par catégorie de l'OMC						
Produits agricoles (définition OMC)	782	20,7	0-100	0,7	15,5	1,7
Animaux et produits d'origine animale	116	22,6	0-25	0,3	9,5	0,0
Produits laitiers	21	51,7	25-60	0,3	0,0	0,0
Fruits, légumes et plantes	212	21,8	0-25	0,4	9,0	0,0
Café, thé, et cacao et ses préparations	24	19,6	0-25	0,5	16,7	0,0
Céréales et préparations à base de céréales	100	22,9	0-75	0,7	12,0	4,0
Graines oléagineuses, graisses, huiles et leurs produits	87	11,8	0-25	0,7	19,5	0,0
Sucres et sucreries	21	51,4	10-100	0,8	0,0	42,9
Boissons, spiritueux et tabac	55	25,5	10-35	0,1	0,0	0,0
Coton	5	0,0	0,0	0,0	100,0	0,0
Autres produits agricoles, n.d.a.	141	11,1	0-25	0,9	37,6	0,0
Produits non agricoles (définition OMC)	4 903	11,7	0-50	1,0	40,9	0,9
Poissons et produits de la pêche	262	24,6	0-25	0,1	0,8	0,0
Minéraux et métaux	933	11,2	0-25	0,9	36,1	4,2
Produits chimiques et fournitures pour la photographie	986	4,1	0-25	2,0	77,3	0,0
Bois, pâte de bois, papier et meubles	299	13,4	0-25	0,8	28,4	0,0
Textiles	606	19,6	0-50	0,5	7,4	0,5
Vêtements	221	25,3	25-50	0,1	0,0	0,0
Cuir, caoutchouc, chaussures et articles de voyage	157	12,9	0-25	0,7	21,0	0,0
Machines non électriques	545	3,4	0-25	2,0	74,7	0,0
Machines électriques	251	11,0	0-35	0,9	35,1	0,0
Matériel de transport	190	8,6	0-25	1,3	55,8	0,0
Produits non agricoles, n.d.a.	424	15,6	0-25	0,7	28,5	0,0
Pétrole	29	4,3	0-25	1,8	72,4	0,0
Par secteur de la CITI^c						
Agriculture, chasse et pêche	402	18,1	0-75	0,7	22,9	0,2
Industries extractives	98	4,7	0-25	1,6	66,3	0,0
Industries manufacturières	5 184	12,7	0-100	1,0	38,0	1,0
Par stade de transformation						
Premier stade de transformation	785	14,9	0-75	0,9	35,3	0,9
Produits semi-finis	1 859	9,9	0-100	1,3	48,0	2,6
Produits finis	3 041	14,3	0-60	0,8	31,5	0,0

a Coefficient de variation.

b Part des lignes en franchise de droits et des lignes soumises à des droits non *ad valorem* dans le nombre total de lignes tarifaires de la catégorie de produits.

c Classification internationale type par industrie (Rev.2). L'électricité, le gaz et l'eau sont exclus (1 ligne tarifaire).

Note: Le tarif douanier de 2018 est basé sur la nomenclature du SH de 2017 et comprend 5 685 lignes tarifaires (au niveau des positions à 8 chiffres).

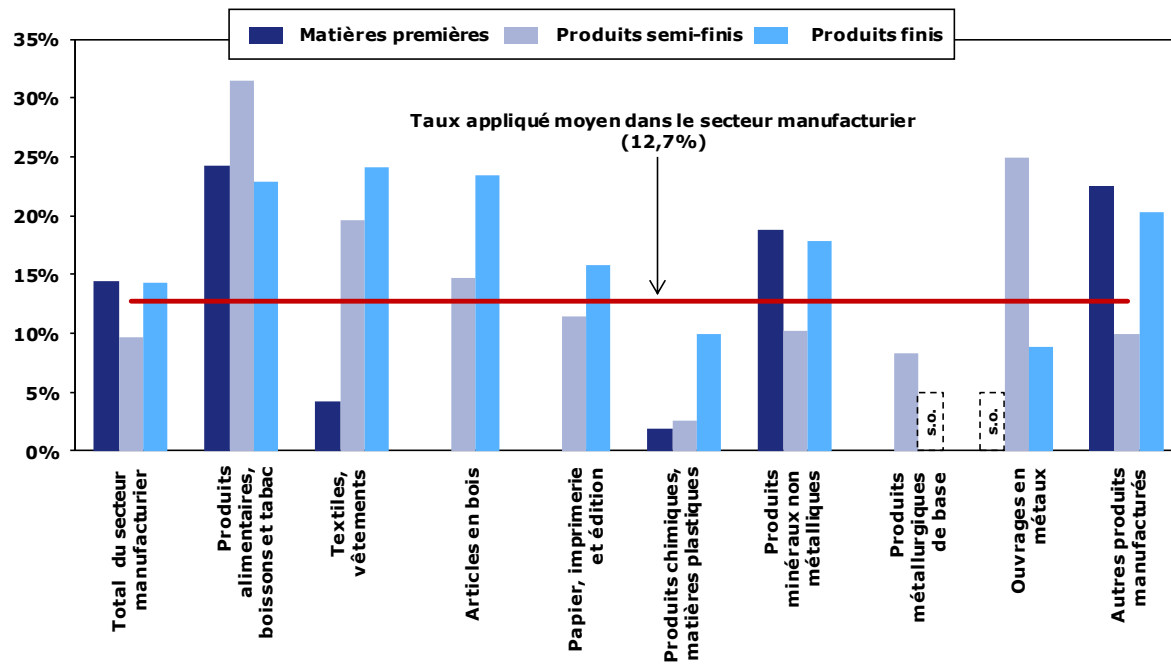
Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par le Secrétariat de la CAE.

3.30. Dans l'ensemble, la structure des droits NPF appliqués présente une progressivité mixte: en 2018, le droit moyen est estimé à 14,9% pour les matières premières, 9,9% pour les produits semi-finis et 14,3% pour les produits finis (tableau 3.3). Le niveau élevé de protection tarifaire générale visant les matières premières peut décourager l'investissement dans les industries de transformation parce que les droits élevés sur les intrants importés s'ajoutent aux coûts de production; à terme, cela peut réduire la compétitivité par rapport à des produits semi-finis importés identiques. En conséquence, les États membres de la CAE ont appliqué plusieurs avantages tarifaires et fiscaux (section 3.1.4.4).

3.31. À un niveau de désagrégation plus élevé, une progressivité positive (indiquant des degrés plus élevés de protection effective pour les produits à un stade de transformation supérieur) semble exister principalement dans certaines branches de production: textiles et vêtements; articles en

bois; papier, imprimerie et édition; et produits chimiques et matières plastiques (graphique 3.2). La forte protection tarifaire dont bénéficient certains produits finis peut dissuader d'accroître la compétitivité internationale des produits finis. En outre, la progressivité positive et le taux effectif de protection pourraient être plus visibles si les avantages tarifaires étaient pris en compte.

Graphique 3.2 Progressivité des droits par secteur manufacturier (au niveau des positions à deux chiffres de la CITI), 2018



s.o. Sans objet.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par le Secrétariat de la CAE.

3.1.4.2 Consolidations tarifaires dans le cadre de l'OMC

3.32. Les États membres de la CAE ont consolidé séparément leurs droits de douane dans le cadre de l'OMC. Leurs listes de concessions ont été transposées dans la version 2012 du SH et certifiées en 2017 et 2018 dans le cadre de l'exercice de transposition entrepris par le Secrétariat de l'OMC.¹¹

3.33. Les consolidations diffèrent considérablement en termes de couverture des lignes tarifaires et de niveaux de taux consolidés (tableau 3.4): tandis que le Rwanda a consolidé la totalité de ses lignes tarifaires, les autres États membres de la CAE en ont consolidé moins de 25%. La moyenne globale des droits consolidés pour toutes les marchandises varie d'un État membre à l'autre, le Burundi affichant le taux le plus bas (68,3%) et la Tanzanie le taux le plus élevé (120%). Les engagements ne prévoient aucun contingent tarifaire. L'écart important entre les taux consolidés et les taux NPF appliqués et le fait que plus de 70% des lignes tarifaires ne sont pas consolidées (sauf pour le Rwanda) laissent aux membres de la CAE une grande flexibilité pour augmenter les droits NPF, ce qui réduit la prévisibilité du régime tarifaire.

3.34. Bien que dans la plupart des cas les taux du TEC soient sensiblement plus bas que les taux consolidés, ils leur sont supérieurs pour certaines lignes tarifaires (tableau 3.4; voir les annexes 1 à 5 pour plus de détails).

¹¹ Documents G/MA/330 du 19 octobre 2016, Burundi (G/MA/TAR/RS/516) du 27 février 2018, Kenya (G/MA/TAR/RS/528) du 27 mars 2018, Rwanda (WT/Let/1323) du 1^{er} décembre 2017, Tanzanie (WT/Let/1299) du 17 novembre 2017 et Ouganda (WT/Let/1302) du 20 novembre 2017.

Tableau 3.4 Consolidations tarifaires dans le cadre de l'OMC par les membres de la CAE

	Burundi	Kenya	Ouganda	Rwanda	Tanzanie
Lignes tarifaires consolidées (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	22,4	16,1	16,5	100,0	14,0
Moyenne simple des taux de droits^a	68,3	94,0	72,8	89,4	120,0
Produits agricoles (définition OMC)	95,1	100,0	77,1	74,6	120,0
Produits non agricoles (définition OMC)	25,6	58,8	51,1	91,7	120,0
Agriculture, chasse, sylviculture et pêche (CITI 1)	98,6	95,0	73,6	84,9	120,0
Industries extractives (CITI 2)	U ^b	U ^b	U ^b	100,0	U ^b
Industries manufacturières (CITI 3)	59,4	93,5	72,3	89,5	120,0
Fourchette des taux consolidés (%)	0-100	18-100	40-80	0-100	120,0
Lignes tarifaires en franchise de droits (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	0,7	0,0	0,0	1,0	0,0
Nombre de lignes pour lesquelles les droits de douane appliqués sont supérieurs aux taux consolidés, dont^{c,d}:	390 (13)	20 (19)	(13)	342 (44)	(13)
Produits agricoles (définition OMC)	43 (13)	(19)	(13)	57 (13)	(13)
Produits non agricoles (définition OMC)	347	1	0	285 (31)	0

Note: Les taux consolidés finals (nomenclature du SH2012) sont alignés sur le tarif douanier appliqué de 2018 (nomenclature du SH2017) par le Secrétariat aux fins d'une analyse tarifaire.

- a Le calcul des moyennes consolidées est fondé sur le nombre total de lignes tarifaires consolidées (même partiellement), qui se décompose comme suit: Burundi – 1 272; Kenya – 913; Rwanda – 5 685; Tanzanie – 795; et Ouganda – 938.
- b Non consolidé.
- c Les dérogations au tarif propres à chaque pays (c'est-à-dire un écart temporaire du TEC) sont prises en compte dans les calculs.
- d Les chiffres entre parenthèses correspondent au nombre de lignes tarifaires soumises à des droits mixtes; les droits mixtes appliqués peuvent dépasser les taux *ad valorem* consolidés, selon le prix d'importation unitaire du produit. Par exemple, dans le cas du Kenya, 19 lignes tarifaires sur 20 sont assujetties à des droits mixtes.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par le Secrétariat de la CAE et de la base de données sur les Listes tarifaires codifiées (LTC) de l'OMC.

3.1.4.3 Exonérations et réductions tarifaires

3.35. À l'article 33 du Protocole, les membres de la CAE sont convenus d'harmoniser leurs régimes d'exonérations et d'avantages tarifaires et fiscaux. Ces mesures sont réglementées par la cinquième annexe de la Loi de la CAE sur l'Administration des douanes de 2004, telle que modifiée.¹² En outre, les États membres de la CAE accordent aussi divers avantages tarifaires et fiscaux dans le cadre de mécanismes déjà harmonisés, comme ceux prévoyant l'admission temporaire/le perfectionnement actif des marchandises, des ristournes de droits, des dégrèvements, des remises ou des remboursements.

3.36. En plus des marchandises importées par, ou au nom de, personnes ou institutions bénéficiant de privilèges (Partie A – Exonération spécifique), une exonération générale des droits s'applique à certaines marchandises, et notamment les suivantes¹³: conteneurs et palettes; poissons, crustacés et mollusques; moustiquaires et matériels utilisés dans la fabrication des moustiquaires; graines à ensemençer; engrais; intrants destinés à l'horticulture, l'agriculture ou la floriculture; articles importés pour être utilisés dans des hôpitaux agréés; matériel destiné à l'enseignement; intrants utilisés dans la fabrication de matériel agricole; équipements hôteliers; camions et remorques frigorifiques; bateaux-citernes calorifugés; logiciels informatiques; équipements spécialisés de production d'énergie éolienne ou solaire; et tissus utilisés pour la fabrication de matières textiles.¹⁴

¹² Parmi les avis récents publiés au Journal officiel de la CAE relatifs aux modifications apportées à la Cinquième annexe (Régime d'exonération), on peut citer les suivants: n° 8 du 30 juin 2011, n° 10 du 30 juin 2012, n° 10 du 30 juin 2013, n° 8 du 20 juin 2014, n° 9 du 19 juin 2015, n° 5 du 30 juin 2016 et n° 8 du 30 juin 2017.

¹³ Protocole instituant le Marché commun de la CAE, cinquième annexe, partie B.

¹⁴ Renseignements compilés par le Secrétariat de l'OMC sur la base de la cinquième annexe de la Loi de la CAE sur l'Administration des douanes de 2004 et de ses amendements publiés au Journal officiel de la CAE (voir la note de bas de page 13).

3.37. En outre, les membres de la CAE sont autorisés à éliminer, réduire ou, parfois, augmenter les droits, de façon temporaire, sur les produits sensibles et non sensibles, par le biais de mécanismes de concessions, tels que le Mécanisme de suspension d'application ou le Mécanisme de remise de droits.¹⁵

3.38. Dans le cadre du Mécanisme de suspension d'application, le Conseil des ministres peut autoriser les pays membres à déroger aux taux du TEC pendant un an. Des dérogations par pays sont accordées par le Conseil, au cas par cas, lorsque l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage est prouvée, sur demande de l'État membre. L'approbation doit se faire par consensus.¹⁶ Le nombre de lignes tarifaires bénéficiant du mécanisme varie fortement en termes de couverture et de marges des modifications temporaires des taux (tableau 3.5; voir les annexes 1 à 5 pour plus de détails).¹⁷ Le Conseil a approuvé une large gamme d'articles (plus de 400 lignes tarifaires) pour le Rwanda, tandis que les autres pays de la CAE utilisent assez peu le mécanisme (tableau 3.5). Le Rwanda et l'Ouganda ont augmenté le nombre de lignes tarifaires soumises temporairement à des taux réduits (inférieurs à ceux du TEC), tandis que les autres pays de la CAE ont appliqué soit des taux plus élevés, soit des droits mixtes. En outre, le Rwanda applique temporairement des contingents tarifaires sur les produits à base de sucre (SH 1701.12.90, SH 1701.14.90, SH 1701.91.00 et SH 1701.99.90).

3.39. Chaque pays de la CAE dispose d'un Comité sur la remise des droits créé en vertu du Règlement de la CAE sur l'Administration des douanes (remise des droits) de 2008. Le Comité reçoit, examine et traite les demandes de remise.

Tableau 3.5 Lignes tarifaires (au niveau des positions à huit chiffres) dont les taux nationaux diffèrent des taux du TEC, 2018

	Burundi	Kenya	Ouganda	Rwanda	Tanzanie
Nombre de lignes tarifaires	8	376	228	437	98
Modification des taux du TEC de la CAE					
Taux de droits réduits	5	9	41	417	2
Taux de droits majorés		28	142	2	91
Application de différents types de droits (par exemple passage de droits <i>ad valorem</i> à des droits non <i>ad valorem</i>)	3	339	45	18	5
Par section du SH					
01 Animaux vivants et produits d'origine animale	0	0	66	0	66
02 Produits du règne végétal	0	4	4	3	1
03 Graisses et huiles	0	6	0	0	5
04 Produits des industries alimentaires, boissons et tabac	0	0	18	4	18
05 Produits minéraux	0	0	4	0	1
06 Produits des industries chimiques ou des industries connexes	0	1	6	15	1
07 Matières plastiques, caoutchouc et ouvrages en ces matières	1	3	7	12	1
08 Peaux, cuirs et ouvrages en ces matières	0	0	0	11	0
09 Bois et ouvrages en bois	0	16	0	2	0
10 Pâte de bois, papier et carton	0	10	12	1	0
11 Matières textiles et ouvrages en ces matières	3	265	11	269	3
12 Chaussures, coiffures, etc.	0	3	0	3	0
13 Ouvrages en pierres, plâtre, ciment	0	0	11	0	0
14 Pierres gemmes et métaux précieux, perles	0	0	0	4	0
15 Métaux communs et ouvrages en ces métaux	0	62	58	46	1
16 Machines et appareils, matériel électrique, etc.	0	0	9	54	1
17 Matériel de transport	4	1	4	6	0
18 Instruments et appareils de précision	0	0	0	1	0
20 Marchandises et produits divers	0	5	18	6	0

Note: Aucune ligne tarifaire pertinente dans les sections 19 et 21 du SH.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par le Secrétariat de la CAE; et Journal officiel de la CAE, volume AT1-n° 8 du 30 juin 2018.

¹⁵ Articles 12 3) et 39 c) du Protocole sur l'établissement de l'Union douanière de la CAE pour le Mécanisme de suspension d'application; et article 140 de l'EACCMA de 2004 pour le Mécanisme de remise de droits.

¹⁶ OMC (2012), *Examen des politiques commerciales: Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE)*. Genève, novembre.

¹⁷ L'avis n° 8 publié au Journal officiel de la CAE le 30 juin 2017 est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2017.

3.40. Le Mécanisme de remise de droits (DRS) est régi par les dispositions de la Loi de la CAE sur l'Administration des douanes de 2004 et du Règlement de la CAE sur l'Administration des douanes (remise des droits) de 2008. Le DRS permet aux fabricants d'importer des matières premières et des intrants industriels pour la fabrication de marchandises à un taux de droit de 10% ou moins; les produits finals sont destinés à être vendus en dehors de la CAE. Dans chaque pays, un Comité sur la remise des droits reçoit les demandes et donne son avis sur les quantités de marchandises pour lesquelles une remise peut être accordée. Les recommandations sont ensuite transmises au Conseil des ministres pour approbation. Si elle est approuvée, la remise de droits est accordée pour une période de 12 mois à compter de sa date de publication au Journal officiel; elle peut être renouvelée pour 12 mois supplémentaires.¹⁸ Parmi les conditions découlant du DRS, une caution couvrant le droit applicable sur la quantité approuvée est exigée. Les fabricants encourent une amende de 10% de la valeur en douane s'ils n'exportent pas les produits finals ou n'utilisent pas les marchandises importées aux fins prévues.¹⁹ Si les produits finis sont vendus sur le territoire douanier, des droits, prélèvements et autres impositions s'appliquent.

3.41. Les articles relevant du DRS varient pour chaque État membre. De manière générale, les intrants importés dans le cadre du DRS incluent le blé, le sucre industriel, les kits d'éléments détachés pour motocycles, les matières premières destinées à la fabrication de textiles et de chaussures, et le papier pour les cahiers d'exercice et les manuels scolaires (voir les annexes 1 à 5 pour plus de détails). Des renseignements détaillés, y compris les articles concernés, les codes tarifaires, les fabricants, le taux des remises de droits et les quantités pour chaque pays de la CAE, sont publiés au Journal officiel de la CAE.

3.1.4.4 Préférences tarifaires

3.42. Conformément au Protocole sur l'Union douanière, chaque pays de la CAE doit accorder un accès en franchise de droits aux importations provenant des autres pays.

3.43. Les membres de la CAE accordent également des préférences tarifaires sur une base de réciprocité en vertu d'accords commerciaux auxquels ils sont parties séparément. En conséquence, les préférences tarifaires peuvent varier d'un pays à un autre (voir les annexes 1 à 5). Les principales préférences découlent d'ALE (COMESA et SADC): le Burundi, le Kenya, l'Ouganda et le Rwanda sont parties au COMESA, et la Tanzanie est partie à la SADC. Le Burundi, le Kenya et le Rwanda participent à l'ALE dans le cadre du COMESA, tandis que l'Ouganda applique une réduction de 80% sur le taux du TEC aux marchandises originaires des autres pays du COMESA, à l'exception des membres de la CAE.

3.44. En outre, les négociations en vue de l'Accord de partenariat économique (APE) avec l'Union européenne ont été conclues le 16 octobre 2014. Le Kenya et le Rwanda ont signé l'APE, mais les autres membres de la CAE ne l'ont pas encore fait.²⁰

3.1.4.5 Autres droits et impositions

3.45. Les pays de la CAE ont consolidé leurs autres droits et impositions à titre individuel à des niveaux et à des taux différents (voir les annexes 1 à 5). Au niveau de la Communauté, les redevances pour certains services et documents délivrés par les douanes ont été harmonisées (tableau 3.6). Par ailleurs, un prélèvement de 1,5% en faveur du développement est imposé sur un ensemble de produits provenant de pays n'appartenant pas à la CAE.

3.46. Les autorités ont indiqué que les pays de la CAE envisageaient d'introduire un prélèvement de 1% sur les importations provenant de pays non membres pour alimenter le budget de la Communauté. En outre, le Rwanda et le Kenya mettent en œuvre la décision, adoptée lors du vingt-septième Sommet de l'UA, d'introduire un prélèvement de 0,2% sur les importations provenant de pays non africains.

¹⁸ Article 6 du Règlement de 2008 de la CAE sur l'Administration des douanes (remise des droits).

¹⁹ Articles 7 et 8 du Règlement de 2008 de la CAE sur l'Administration des douanes (remise des droits).

²⁰ Commission européenne, *Overview of Economic Partnership Agreements*, octobre 2018. Adresse consultée: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2009/september/tradoc_144912.pdf.

Tableau 3.6 Redevances pour certains services et documents

(Dollars EU)

Services ou certificats	Redevance
Certification d'une copie de document	5,00
Émission d'un certificat de débarquement pour chaque inscription originale de marchandises	10,00
Transbordement	10,00
Transfert de propriété	10,00
Délivrance d'une attestation de poids d'un envoi	5,00
Approbation de modifications dans le marquage, les chiffres ou autres données figurant sur un document présenté en douane, autre qu'un manifeste d'entrée	5,00
Effacement d'une inscription	10,00
Délivrance de tout autre certificat ou certification d'un document émis par les douanes	3,00
Modification d'un avis d'entrée	10,00

Source: Règlements douaniers de la CAE, 2010.

3.1.5 Impôts intérieurs

3.47. En vertu du Protocole instituant le marché commun de la CAE, les États membres doivent harmoniser leurs politiques fiscales et leur législation en la matière. Une Politique relative à l'harmonisation fiscale interne de la CAE a été élaborée et approuvée par les Ministres des finances lors de la huitième réunion du Conseil sectoriel sur les finances et les affaires économiques, qui s'est tenue en mai 2018. Des propositions détaillées en vue de l'harmonisation de la TVA et des droits d'accise sont en cours d'élaboration.

3.48. Les taux de TVA ne sont pas harmonisés dans les pays de la CAE. La TVA s'applique aux marchandises et aux services, y compris importés, à des taux standard compris entre 16% au Kenya et 20% en Tanzanie, et au taux de 18% dans les autres pays. Des taux réduits existent au Kenya (12%) et en Ouganda (6%). Toutefois, les exportations bénéficient d'un taux nul au titre des régimes nationaux de TVA des pays de la CAE (voir les annexes 1 à 5).

3.49. Les droits d'accise sont prélevés conformément à la législation nationale et ne sont pas harmonisés en ce qui concerne la couverture ou les taux (voir les annexes 1 à 5). D'après les autorités, les impôts intérieurs sont dus sur les échanges intra-CAE, sauf si la législation intérieure en dispose autrement.

3.1.6 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation

3.50. Les prohibitions et restrictions à l'importation sont pour l'essentiel définies au niveau de la Communauté.²¹ Parmi les produits prohibés, on peut citer les suivants: marchandises de contrefaçon; contenus pornographiques; allumettes contenant du phosphore blanc; boissons distillées contenant des huiles essentielles ou des produits chimiques jugés nocifs pour la santé; savons et produits cosmétiques contenant du mercure; pneumatiques usagés; articles en plastique d'une épaisseur inférieure à 30 microns; et divers produits chimiques pour l'agriculture et l'industrie. Conformément à la réglementation internationale, il est interdit d'importer des stupéfiants et des déchets dangereux.

3.51. Depuis 2011, en vertu de la Loi de la CAE sur le contrôle des matériaux en polyéthylène de 2011, l'importation, l'utilisation, la vente et la fabrication de polyéthylène sont interdites.²² Cependant, à ce jour, seuls le Kenya, l'Ouganda et le Rwanda ont interdit l'utilisation de polyéthylène. Des exceptions sont prévues pour son utilisation dans le secteur de la construction, la fabrication de tentes, les emballages industriels et les services médicaux.

3.52. Un permis d'importation est exigé pour plusieurs catégories de produits, et notamment les suivantes: armes et munitions; ivoire brut ou ouvré; produits génétiquement modifiés; espèces de poissons allogènes; et objets historiques.²³ Conformément à leurs obligations internationales, l'importation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction vers n'importe quel membre de la CAE est soumise à l'obtention d'un permis.

²¹ Loi de la CAE sur l'Administration des douanes, 2004, deuxième annexe.

²² Loi de la CAE sur le contrôle des matériaux en polyéthylène, 2011.

²³ Loi de la CAE sur l'Administration des douanes, 2004, deuxième et troisième annexes.

3.1.7 Mesures contingentes

3.53. Selon le Secrétariat de la CAE, les dispositions actuelles de la CAE relatives aux mesures antidumping, aux mesures compensatoires et aux mesures de sauvegarde sont fondées sur les Accords pertinents de l'OMC et n'ont pas évolué depuis l'examen précédent. Les mesures antidumping sont régies par le Règlement de l'Union douanière de la CAE relatif aux mesures antidumping de 2004. Dans le cadre de la transition vers une véritable union douanière, les membres ont le droit d'initier des enquêtes et des examens antidumping à l'encontre les uns des autres. Cela ne s'est cependant jamais produit. Le Kenya est le seul pays de la CAE qui dispose d'une législation nationale sur les mesures correctives commerciales.

3.54. Les mesures compensatoires sont régies par le Règlement de l'Union douanière de la CAE relatif aux subventions et aux mesures compensatoires de 2004.

3.55. Les mesures de sauvegarde sont régies par le Règlement de l'Union douanière de la CAE relatif aux mesures de sauvegarde de 2004. Les pays peuvent imposer une mesure de sauvegarde en cas de hausse soudaine des importations d'un produit en provenance d'un partenaire commercial (y compris un autre membre de la CAE). Les mesures de sauvegarde peuvent être maintenues pendant un an. Leur prorogation annuelle (pour une durée maximum de trois ans) doit être approuvée par le Conseil des ministres. Des mesures de sauvegarde provisoires peuvent être adoptées pour une période ne dépassant pas 200 jours.

3.56. Le Protocole sur l'Union douanière prévoit la création d'un Comité des mesures correctives commerciales de la Communauté de l'Afrique de l'Est. Outre les mesures contingentes, le Comité est chargé des questions relatives aux règles d'origine et au règlement des différends.

3.2 Mesures visant directement les exportations

3.2.1 Documentation

3.57. Les pays de la CAE n'ont pas encore entièrement harmonisé les prescriptions relatives aux documents présentés à la douane pour les exportations.

3.2.2 Fiscalité

3.58. Tous les pays de la CAE appliquent des taxes à l'exportation sur certains articles (voir les annexes 1 à 5).

3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation

3.59. La troisième annexe de la Loi de la CAE sur l'Administration des douanes de 2004 dresse la liste des articles dont l'exportation est prohibée ou soumise à restrictions. En outre, au niveau national, des prohibitions à l'exportation peuvent s'appliquer conformément aux dispositions des accords internationaux pertinents (voir les annexes 1 à 5).

3.2.4 Aide à l'exportation

3.60. Les pays de la CAE ont en commun plusieurs outils de promotion des exportations, et notamment les ristournes de droits, la fabrication sous douane et les zones industrielles d'exportation (ZIE) (voir le tableau 3.7). Les marchandises bénéficiant de l'un de ces mécanismes sont principalement destinées à l'exportation; si elles sont vendues au sein de l'union douanière, elles sont assujetties au paiement des droits et impositions applicables. Les ventes sur le marché intérieur de marchandises produites par une entreprise d'une ZIE ne doivent pas dépasser 20% de sa production annuelle.

Tableau 3.7 Aperçu des principaux mécanismes de promotion des exportations de la CAE

Mécanisme	Description/conditions	Mise en œuvre
Ristourne de droits	Remboursement des droits versés sur les importations lorsque les marchandises sont exportées vers un pays tiers.	En place au Kenya, en Ouganda et en Tanzanie
Fabrication sous douane	Possibilité d'importer des installations, machines, équipements et matières premières en franchise de droits lorsque ceux-ci sont utilisés exclusivement pour fabriquer des marchandises destinées à l'exportation. Droit de licence: 1 500 \$EU.	En place au Kenya et en Ouganda
ZIE	Zones douanières désignées où les participants peuvent importer des machines et des ressources utilisées pour fabriquer des marchandises d'exportation, sans payer de droits.	En place au Burundi, au Kenya et en Tanzanie

Source: Renseignements communiqués par le Secrétariat de la CAE.

3.61. La CAE a promulgué le Règlement sur les zones industrielles d'exportation pour assurer une mise en œuvre uniforme des dispositions de l'Union douanière relatives aux ZIE. Un membre de la CAE qui n'a pas légiféré en matière de zones industrielles d'exportation doit, avant d'appliquer le Règlement de la CAE, adopter une législation nationale d'application. Les membres doivent aligner leur législation nationale sur les dispositions du Règlement.²⁴ Le Guide pratique des zones industrielles d'exportation de la CAE, adopté en novembre 2011, prévoit des exonérations des droits et taxes payables sur les importations de produits spécifiques destinées exclusivement aux activités admissibles au bénéfice du régime. Le Guide encourage les membres de la CAE à établir une liste harmonisée des exonérations applicables en vertu de ce règlement. Selon le Secrétariat de la CAE, la liste harmonisée des exonérations est en cours d'achèvement.

3.62. Pendant la période à l'examen, les pays de la CAE ont mis en œuvre leur deuxième Stratégie pour la promotion des exportations et de l'investissement (2011-2016).²⁵ Parmi les objectifs et interventions stratégiques destinés à promouvoir les exportations, on peut citer: faciliter la consolidation, l'expansion et la diversification des marchés d'exportation; élargir la gamme des produits exportés grâce à l'identification et à la promotion de nouveaux produits exportables; accroître la compétitivité des exportations grâce au développement de produits et à l'ajout de valeur; renforcer les flux commerciaux régionaux et mondiaux en améliorant les conditions de l'activité des entreprises; et assurer la mise en œuvre d'initiatives clés de promotion des exportations. La Stratégie de la CAE pour la promotion des exportations pour la période 2018-2023 n'a pas encore été adoptée. Le Secrétariat de la CAE a indiqué qu'elle devrait l'être d'ici à la fin de 2018.

3.3 Mesures visant la production et le commerce

3.3.1 Mesures d'incitation

3.63. Dans le cadre du Protocole instituant le Marché commun de la CAE, les pays membres s'engagent à harmoniser progressivement leurs politiques fiscales. En pratique, les pays ne l'ont pas encore fait. L'impôt sur les sociétés est appliqué au taux standard de 30%, sauf au Kenya où les sociétés non résidentes sont imposées au taux de 37,5%. Le taux de TVA standard est compris entre 16% et 20% (voir la section 3.1.5). En vue d'attirer l'investissement étranger, les pays de la CAE accordent des incitations fiscales sous diverses formes, y compris au niveau de l'impôt sur les sociétés, et par des remises de droits de douane et de TVA (voir les annexes 1 à 5). Selon des estimations récentes, les recettes sacrifiées par le Kenya, l'Ouganda, la Tanzanie et le Rwanda dépassent 1,5 milliard de dollars EU par an (contre 2,8 milliards de dollars EU en 2012).²⁶

²⁴ Règlement de l'Union douanière de la CAE relatif aux zones industrielles d'exportation.

²⁵ CAE (2011), *Stratégie commune de la CAE pour la promotion des exportations et de l'investissement: 2011-2016*. Secrétariat de la CAE, Arusha, Tanzanie.

²⁶ Actionaid International et Tax Justice Network Africa (2016), *Still racing toward the bottom? Corporate tax incentives in East Africa*. Juillet 2016. Adresse consultée: http://www.actionaid.org/sites/files/actionaid/corporate_tax_incentives_in_east_africa_to_print.pdf [15 février 2017].

3.64. Le Code des investissements type de la CAE de 2006 prévoit des incitations à l'investissement dans les zones économiques spéciales. Le Code n'est pas contraignant, mais est plutôt destiné à servir de guide dans l'élaboration de codes des investissements nationaux.

3.65. Plusieurs programmes d'incitations sont offerts aux entreprises exportatrices (voir la section 3.2.4).

3.3.2 Normes et autres prescriptions techniques

3.66. En vertu du Traité de la CAE, les pays membres doivent adopter une politique commune de normalisation, d'assurance de la qualité, de métrologie et d'essai des biens et des services produits et échangés dans la Communauté. Par ailleurs, le Protocole instituant le Marché commun de la CAE appelle les membres à "harmoniser et à reconnaître réciproquement leurs normes, et à mettre en œuvre une politique commerciale commune pour la Communauté".²⁷

3.67. La Loi de 2006 sur la normalisation, l'assurance de la qualité, la métrologie et les essais (Loi SQMT) et le Protocole SQMT de 2001 définissent le cadre principal permettant à la Communauté d'avancer vers une politique commune. Pendant la période considérée, plusieurs règlements ont été adoptés en vue d'une mise en œuvre effective de la Loi SQMT. Ces derniers portent, entre autres choses, sur la certification des produits, la désignation des laboratoires et l'application des règlements techniques. La mise en œuvre de la Loi SQMT est entravée par plusieurs difficultés, dont un manque de connaissances de la question et des ressources financières insuffisantes dans certains pays. Selon le Secrétariat de la CAE, la Loi a été révisée en 2010, ce qui a conduit à l'adoption d'un projet de loi sur la métrologie et d'un projet de loi sur la normalisation, l'accréditation et l'évaluation de la conformité (SACA).

3.68. La Loi SQMT prévoit l'adoption et l'harmonisation des normes par les États membres, l'application des règlements techniques, la déclaration et l'acceptation des marques de certification, et l'alignement des lois et règlements nationaux. Au niveau régional, le cadre institutionnel est le suivant: le Comité de normalisation de l'Afrique de l'Est (EASC), chargé de coordonner les activités relatives à la normalisation, à la métrologie et à l'évaluation de la conformité, et de suivre leur mise en œuvre au niveau national et de la Communauté; le Bureau de liaison, chargé d'apporter un soutien administratif à l'EASC; et l'Office d'accréditation de l'Afrique de l'Est (EAAB). L'EASC est chargé d'élaborer les nouvelles normes et d'harmoniser les normes existantes. Il comprend quatre sous-comités: normes, assurance de la qualité, métrologie et essais. Des efforts sont mis en œuvre pour créer un "Forum OTC-SPS" afin d'aborder des questions telles que les règlements techniques. Au niveau national, le cadre institutionnel comprend aussi des organismes nationaux de normalisation (ONN), et des organismes chargés de la métrologie et de l'accréditation.

3.69. Les propositions de normes et de règlements techniques sont reçues par les ONN. La proposition doit être approuvée par au moins deux ONN avant d'être considérée comme acceptée au niveau régional, puis d'être élaborée par le comité ou sous-comité compétent. Un "Projet de norme de la CAE" fait l'objet d'une consultation visant à recueillir les observations du public pendant 60 jours.²⁸ Le projet est ensuite révisé en conséquence, puis envoyé aux ONN. S'il est accepté par tous les ONN, le projet de norme est adopté et déclaré "norme de la CAE" par le Conseil des ministres. Les pays ont six mois pour adopter une norme de la CAE au niveau national. La durée maximum autorisée pour mener à bien un projet de norme est de 24 mois, du stade de la proposition jusqu'à l'approbation. Au 30 septembre 2018, le catalogue de la CAE comprenait 1 526 normes, dont 1 007 étaient internationales.

3.70. Sur recommandation de l'EASC, le Conseil des ministres peut déclarer qu'une norme est un règlement technique. L'avis correspondant doit être publié au Journal officiel et dans un journal de diffusion nationale au moins dans chaque pays avant que le règlement ne soit appliqué.

3.71. Les pays de la CAE rencontrent des difficultés pour harmoniser leurs régimes relatifs aux normes et aux règlements techniques, en particulier s'agissant de la reconnaissance mutuelle des certificats d'inspection. Cela contraint les négociants à se soumettre à des essais de certification répétés dans la région. Le processus d'harmonisation donne la priorité aux marchandises échangées dans la région.

²⁷ Protocole instituant le Marché commun de la CAE, article 5.

²⁸ Les observations peuvent émaner de parties prenantes au sein de la CAE ou de tout pays Membre de l'OMC.

3.3.3 Mesures sanitaires et phytosanitaires

3.72. Le Traité de la CAE impose aux pays d'harmoniser les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) afin de lutter contre les parasites et les maladies. En vertu du Protocole sur l'Union douanière, les pays de la CAE doivent coopérer dans plusieurs domaines, y compris celui des mesures SPS. Dans ce contexte, un Protocole SPS a été élaboré en 2013 sur la base des dispositions de l'Accord SPS de l'OMC. En décembre 2017, des mesures et des procédures harmonisées avaient été élaborées concernant les végétaux; les mammifères, les oiseaux et les abeilles; les poissons et les produits de la pêche; et la sécurité sanitaire des produits alimentaires (voir le tableau 3.8).

Tableau 3.8 Mesures et procédures SPS harmonisées dans la CAE en décembre 2017

Domaine	Prescriptions à l'importation	Prescriptions à l'exportation
Végétaux	<ul style="list-style-type: none"> - permis d'importation de végétaux délivré par l'autorité compétente; - un certificat phytosanitaire est exigé au point d'entrée; - respect des normes de qualité pertinentes de la CAE. 	<ul style="list-style-type: none"> - permis d'importation de végétaux du pays de destination; - un certificat phytosanitaire; - des inspections sont menées si nécessaire.
Mammifères, oiseaux et abeilles	<ul style="list-style-type: none"> - permis d'importation délivré par les services vétérinaires indiquant que tous les essais ont été réalisés et que toutes les conditions sont respectées; - respect des normes pertinentes de la CAE. 	<ul style="list-style-type: none"> - respect des prescriptions relatives aux permis d'importation délivrés par les services vétérinaires compétents; - systèmes de certification conformes aux directives de l'OIE.
Poissons et produits de la pêche	<p>Analyse des risques pour évaluer les risques de maladie associés à l'importation de poissons et de produits de la pêche.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - contrôle des aliments pour animaux aquatiques et des ingrédients pour l'alimentation animale, et de l'utilisation des médicaments vétérinaires; - prescriptions en matière de certification fondées sur les normes de l'OIE; - mesures relatives à la santé des animaux aquatiques.
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des prescriptions prévues dans les normes pertinentes de la CAE, dans les normes des États membres, et dans les mesures relatives à la sécurité sanitaire des produits pour l'alimentation humaine et animale. - En l'absence de normes pertinentes de la CAE et des États membres, il convient d'utiliser les normes internationales relatives à la sécurité sanitaire des produits pour l'alimentation humaine et animale, telles que celles du Codex Alimentarius, de la CIPV et de l'OIE. 	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des mesures, normes, lois, règlements et autres procédures juridiques de la CAE relatives à la sécurité sanitaire des produits pour l'alimentation humaine et animale.

Source: Mesures et procédures sanitaires harmonisées de la CAE (volumes I à IV), et renseignements communiqués par le Secrétariat de la CAE.

3.73. À ce jour, le Protocole SPS a été ratifié par le Rwanda, le Burundi, le Kenya et l'Ouganda. La Loi sur les mesures phytosanitaires (préservation des végétaux) a été adoptée en 2016. Elle vise à minimiser le risque phytosanitaire et à faciliter la mise en œuvre de procédures communes et harmonisées dans les domaines de l'inspection et de la certification, de la circulation des végétaux et des produits végétaux, et des prescriptions en matière d'importation et d'exportation. Le Projet de loi connexe sur les mesures SPS a été adopté par le Conseil sectoriel sur l'agriculture et la sécurité alimentaire en juin 2017. L'approbation du projet de loi par le Conseil des ministres et la promulgation de la loi par l'EALA interviendront après la ratification par tous les États membres de la CAE.

3.74. Une procédure de reconnaissance mutuelle de vaccins et de produits pharmaceutiques à usage vétérinaire a été adoptée en 2015, de même qu'un système d'enregistrement harmonisé.

3.3.4 Politique de la concurrence et contrôle des prix

3.75. La Loi sur la concurrence dans la CAE de 2006 vise à promouvoir des pratiques commerciales loyales, à assurer le bien-être des consommateurs et à établir l'Autorité de la concurrence de la CAE. Un règlement d'application a été adopté en 2010. La Loi s'applique à toutes les activités et à tous les secteurs économiques ayant des effets transfrontières. Les activités nationales continuent de relever du champ d'application des lois et de la compétence des institutions nationales en matière de concurrence. La Loi est entrée en vigueur en 2014 et a été modifiée en 2015.

3.76. L'Autorité de la concurrence de la CAE est compétente pour toutes les questions relatives aux fusions et au respect des règles ayant des effets transfrontières. Les commissaires ont prêté serment en novembre 2016.

3.3.5 Droits de propriété intellectuelle

3.77. Les pays de la CAE ont différents niveaux de protection de la propriété intellectuelle (PI). Cependant, le Protocole instituant le Marché commun de la CAE appelle les pays membres à coopérer dans le domaine des droits de propriété intellectuelle (DPI).

3.78. Le Secrétariat de la CAE a indiqué que la région cherchait à mettre en place un programme régional complet sur les DPI en vue d'aider les États membres à donner effet à l'Accord sur les ADPIC de manière à soutenir les priorités de développement de la région dans des domaines tels que la promotion du droit d'auteur, des industries culturelles, des connaissances traditionnelles, des indications géographiques et des transferts de technologies.

3.79. Tous les pays de la CAE sont parties contractantes à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). La participation aux traités administrés par l'OMPI varie selon les pays (voir le tableau 3.9).

Tableau 3.9 Année d'entrée en vigueur de certains traités internationaux sur la PI, par pays de la CAE

Traité international sur la PI	Burundi	Kenya	Ouganda	Rwanda	Tanzanie
Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	2016	1993	s.o.	1984	1994
Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle	1977	1965	1965	1984	1963
Convention sur les phonogrammes	s.o.	1976	s.o.	s.o.	s.o.
Convention internationale pour la protection des obtentions végétales	s.o.	1993	s.o.	s.o.	2015
Traité de coopération en matière de brevets	s.o.	1994	1995	2011	1999
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques	s.o.	1998	s.o.	s.o.	s.o.
Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur	2016	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

s.o. Sans objet.

Source: Renseignements en ligne de l'OMPI.

3.80. Au niveau régional, le Kenya, l'Ouganda, le Rwanda et la Tanzanie sont membres de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), et le Burundi a le statut d'observateur.²⁹ Les brevets et les dessins et modèles industriels sont protégés au titre du Protocole d'Harare et de son règlement d'application, dont les quatre pays de la CAE sont signataires. En vertu du Protocole, les brevets sont protégés pour une période de 20 ans. L'Ouganda et la Tanzanie sont également parties au Protocole de Banjul (sur la protection des marques). La Tanzanie est le seul pays de la CAE à avoir signé le Protocole d'Arusha pour la protection des obtentions végétales adopté récemment.³⁰

²⁹ L'ARIPO a été créée en 1976 en vertu de l'Accord de Lusaka. Ses objectifs consistent, entre autres choses, à promouvoir, harmoniser et développer les régimes de propriété intellectuelle en Afrique.

³⁰ Le Protocole d'Arusha vise à mettre en place dans les pays membres un système régional de protection des végétaux qui tienne compte de la nécessité de fournir aux producteurs et aux agriculteurs de meilleures variétés végétales. Le Protocole entrera en vigueur 12 mois après sa ratification par 4 pays.

3.81. Pendant la période considérée, les pays de la CAE ont également poursuivi leurs efforts pour bénéficier au maximum des flexibilités prévues par l'Accord sur les ADPIC. En 2013, le Conseil des ministres a adopté un Protocole régional et une Politique régionale sur la propriété intellectuelle concernant l'utilisation des flexibilités ménagées par l'Accord de l'OMC sur les ADPIC en matière de santé publique. Cette initiative vise à tirer tous les avantages possibles des flexibilités prévues par l'Accord sur les ADPIC en harmonisant les politiques des pays de la CAE en matière de DPI, et à faciliter la fabrication et l'importation des médicaments essentiels. Un Comité technique des ADPIC et de l'accès aux médicaments (TECTAM) a été créé; il est chargé de superviser la mise en œuvre de l'initiative.

3.82. Dans le cadre du Plan d'action régional de la CAE pour la fabrication de produits pharmaceutiques, les pays de la CAE encouragent la production nationale de certains médicaments essentiels.³¹ La région a fait des progrès, et notamment augmenté les investissements dans la production de produits pharmaceutiques, renforcé le cadre réglementaire et stimulé la recherche dans le secteur pharmaceutique.

3.83. La contrefaçon et le piratage des marques et du droit d'auteur demeurent un obstacle important à la protection des DPI dans la région. Des efforts sont déployés au niveau régional pour lutter contre les produits contrefaits et piratés. La Politique anticontrefaçon de la CAE a donné lieu à l'élaboration du Projet de loi anticontrefaçon de la CAE (2013). Le projet de loi vise à fournir un cadre juridique aux membres de la CAE pour interdire le commerce de marchandises contrefaites.

³¹ CNUCED (2016), *TRIPS Flexibilities and Anti-Counterfeit Legislation in Kenya and the East African Community: Implications for Generic Producers*. Adresse consultée: http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/diaepcb2015d6_en.pdf.

4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR

4.1 Agriculture

4.1.1 Aperçu général

4.1. Le secteur agricole occupe une place centrale dans l'économie de la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE). Il représente la principale source de subsistance pour environ 80% de la population rurale. En 2015, sa contribution au PIB était comprise entre environ 25% en Ouganda et environ 42% au Burundi. L'agriculture est aussi une source majeure de recettes en devises et de matières premières (plus de 50% du total des matières premières) pour le secteur manufacturier.¹ Les principales cultures commerciales sont le thé, le coton, le café, le pyrèthre, la canne à sucre, le sisal, les cultures horticoles, les oléagineux, le clou de girofle, le tabac, la noix de coco et la noix de cajou. Les exportations de la CAE se composent essentiellement de produits agricoles tels que le café, les fleurs coupées, le thé, le tabac, le poisson et les légumes.

4.2. L'agriculture est essentiellement pluviale et est dominée par les petits agriculteurs. Le secteur est confronté à des difficultés persistantes, parmi lesquelles la baisse des rendements, la sécheresse et la dégradation de l'écosystème. En outre, en raison du peu de fonds alloués à la recherche agricole, de la mauvaise qualité des infrastructures, du faible taux d'adoption de technologies agricoles améliorées et d'un environnement politique défavorable, la production agricole reste bien en deçà de son potentiel.

4.1.2 Politique agricole

4.3. Au niveau de la CAE, le Conseil sectoriel sur l'agriculture et la sécurité alimentaire, un organe composé de Ministres de l'agriculture, est chargé de toutes les questions en lien avec ce secteur. L'objectif principal de la CAE en matière d'agriculture est de garantir la sécurité alimentaire et de rationaliser davantage la production. Au titre du Traité instituant la CAE, les pays membres sont tenus d'accroître leur productivité et leur production agricoles pour réduire la faim et la pauvreté, et de garantir la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans la région. À cette fin, la Politique de développement rural et agricole (ARDP) de la CAE constitue le principal cadre d'action dans le secteur agricole. Elle prévoit des mesures détaillées devant être mises en œuvre entre 2005 et 2030.

4.4. L'un des principaux instruments élaborés pour rendre l'ARDP opérationnelle était le Plan d'action pour la sécurité alimentaire (FSAP), adopté par le Sommet en 2011. Le FSAP 2011-2015 a servi à orienter la coordination et la mise en œuvre des activités de programmation régionales conjointes menées par les États membres de la CAE dans le domaine de la sécurité alimentaire. Parmi les principales politiques et stratégies élaborées dans ce contexte figurent la Politique de la CAE pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle; la Stratégie et le Plan d'action de la CAE en matière de sécurité alimentaire et nutritionnelle; la Stratégie régionale de prévention et de contrôle de l'aflatoxine de la CAE; la Politique relative à l'élevage, qui vise à accroître la productivité et la compétitivité dans le secteur de l'élevage (section 4.1.3); le Protocole sanitaire et phytosanitaire; la Stratégie de la CAE pour les secteurs de la pêche et de l'aquaculture; et un total de 23 normes sur les aliments de base.

4.5. En outre, la CAE a mis au point deux systèmes en ligne (le Bilan alimentaire régional et la Base de données des ressources animales) pour faciliter l'échange de renseignements et la prise de décisions fondées sur des faits concernant la disponibilité des stocks alimentaires et les investissements stratégiques dans les sous-secteurs de l'élevage et de la pêche.

4.6. Un cadre régional de collaboration et d'harmonisation a été créé dans le domaine des intrants agricoles dans le but d'améliorer l'accès des agriculteurs à une large gamme d'engrais, de semences et de pesticides de bonne qualité, à des prix abordables. La CAE a également élaboré et adopté une procédure de reconnaissance mutuelle pour l'enregistrement des vaccins à des fins de gestion des maladies animales.

¹ Renseignements en ligne de la CAE. Adresse consultée: "<https://www.eac.int/agriculture/constraints-and-challenges/63-sector/agriculture-food-security>" [6 février 2018].

4.7. La région de l'Afrique de l'Est est une zone sensible en ce qui concerne l'aflatoxine, et le contrôle de la contamination par cette toxine est un domaine d'intervention majeur dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action pour la sécurité alimentaire (FSP). Un projet régional concernant l'aflatoxine a été lancé en mars 2014. Une stratégie régionale de prévention et de contrôle a été adoptée en 2018.

4.8. L'une des autres priorités du FSP de la CAE est l'harmonisation du cadre réglementaire et des procédures relatifs aux engrais. D'après le Secrétariat de la CAE, un cadre d'orientation a été adopté en vue d'harmoniser les instruments de la Communauté relatifs aux engrais. La politique et la législation connexes seront élaborées à partir de 2018.

4.9. D'autres programmes agricoles ont été appliqués au cours de la période considérée, dont le Programme de l'Afrique de l'Est pour le développement des entreprises agricoles et des agro-industries, qui vise à accroître la capacité et la compétitivité de ces entreprises, et le Programme pour le renforcement de la résilience en Afrique de l'Est grâce aux politiques, à l'adaptation et au développement économique.

4.10. Par ailleurs, les pays de la CAE prennent part au Programme détaillé de développement de l'agriculture africaine (PDDAA), une initiative de l'Union africaine de 2003 visant à éliminer la faim et à réduire la pauvreté grâce à l'agriculture. Dans le cadre de ce programme, les gouvernements africains se sont engagés à accroître la productivité agricole d'au moins 6% par année jusqu'en 2015 et à porter à 10% au moins la part du budget national allouée au secteur agricole. Les pays de la CAE ont signé, en juin 2017, un accord dans le cadre du PDDAA qui vise en priorité à étendre le commerce régional et à améliorer le fonctionnement des marchés nationaux et régionaux, à développer l'agro-industrie et la chaîne de valeur locales, à renforcer la résilience des moyens de subsistance, à améliorer la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture, et à renforcer la gestion des ressources naturelles. Le Plan régional d'investissement agricole (RAIP) de la CAE élaboré en lien avec cet accord a été achevé en janvier 2018.

4.11. De manière générale, les produits agricoles bénéficient d'une meilleure protection au titre du tarif extérieur commun (TEC), avec un taux de droit moyen de 20,7%, par rapport à une moyenne globale de 12,9% (tableau 3.2). Certains produits agricoles (tableau 3.1) figurent sur une "liste des produits sensibles" et sont soumis à des droits d'importation encore plus élevés.

4.12. Au titre du régime d'exonération des droits de la CAE, un certain nombre d'intrants agricoles peuvent être importés en franchise de droits. C'est le cas des semences destinées à l'ensemencement; des engrais approuvés par les autorités nationales compétentes; des intrants destinés à l'horticulture, à l'agriculture et à la floriculture; et des intrants utilisés dans la production de matériel agricole.²

4.1.3 Élevage

4.13. En 2015, le cheptel de la CAE était composé d'environ 57,2 millions de bovins, 62,3 millions de caprins, 29 millions d'ovins et 7,5 millions de porcins. La contribution des ressources animales au PIB agricole était comprise entre 20% et 50%, selon les estimations.³

4.14. La CAE a adopté sa Politique relative à l'élevage en 2016. Celle-ci vise à redynamiser le secteur et s'articule autour de quatre axes: garantir l'accès à des facteurs de production de base, améliorer la résilience aux risques et aux chocs, favoriser la croissance de la productivité et de la compétitivité des élevages, et maintenir cette croissance.

4.15. Les pays de la CAE ont adopté une stratégie de prévention et de contrôle des maladies animales et zoonotiques transfrontières dans le but de gérer et de prévenir les épidémies dans la région. Un plan régional de préparation et de réponse aux situations d'urgence a également été élaboré pour les habitants des zones arides et semi-arides au sein de la CAE.

² Loi de la CAE sur l'Administration des douanes, cinquième annexe, partie B.

³ CAE (2017), *East African Community Facts and Figures – 2016 Report*. Secrétariat de la CAE, Arusha, Tanzanie. Novembre.

4.16. En outre, le Projet de renforcement de la gouvernance vétérinaire dans la région de la CAE vise à renforcer les institutions régionales pour favoriser un environnement plus propice aux investissements publics et privés dans le secteur de l'élevage.

4.1.4 Pêche

4.17. Les pays de la CAE partagent le bassin du lac Victoria, l'une des plus grandes ressources en eau transfrontières d'Afrique.⁴ Le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie se partagent le lac Victoria, qui ne joue pas seulement un rôle écologique: environ 35 millions de personnes dépendent de manière directe ou indirecte de ses ressources.⁵ Avec une production annuelle estimée à environ 1 million de tonnes, la pêche fournit des emplois directs à environ 800 000 personnes.

4.18. L'Organisation des pêcheries du lac Victoria (LVFO) est chargée de la gestion des ressources halieutiques du lac. Instituée en 1994 par une convention signée entre le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie⁶, elle est devenue une institution spécialisée de la CAE. Ses objectifs sont de favoriser la coopération entre les membres de la CAE, d'harmoniser les mesures nationales pour que les ressources soient utilisées de manière durable, et d'élaborer et d'adopter des mesures de gestion et de conservation. La gestion de la pêche s'effectue au moyen de plans quinquennaux.

4.19. Les principales difficultés liées à la pêche durable dans le lac Victoria sont la pêche illicite et le manque de réglementation. En l'espace d'une décennie, les recettes provenant des exportations de poissons ont baissé d'environ 30%, tombant à 840 millions de dollars EU en 2015. En 2009, le Conseil des ministres a lancé une initiative en faveur de la sauvegarde de la perche du Nil destinée à rétablir les populations de certaines espèces.

4.2 Industries extractives et énergie

4.2.1 Industries extractives

4.20. La région de la CAE dispose d'un potentiel considérable en minéraux, notamment le pétrole, le gaz naturel, l'or et le titane.

4.21. Le Traité instituant la CAE dispose que les pays doivent harmoniser leurs réglementations relatives aux industries extractives pour garantir des pratiques rationnelles et respectueuses de l'environnement.⁷ L'harmonisation est un élément majeur de la stratégie de développement de la CAE pour la période 2011-2016. Cette stratégie encourage les États membres à prendre des mesures pour promouvoir le développement d'industries et de chaînes de valeur régionales stratégiques, y compris dans les secteurs de l'extraction et de la transformation de minéraux, de la transformation pétrochimique et gazière, et du fer et de l'acier.

4.22. Au niveau du continent, les pays s'efforcent d'aligner leurs politiques relatives aux minerais et aux industries extractives sur la Vision du régime minier de l'Afrique.⁸ À cet effet, le projet de loi de la CAE sur les industries extractives a été présenté à l'Assemblée législative de l'Afrique de l'Est (EALA) en 2016; son examen est toujours en cours.

4.2.2 Énergie

4.23. Les pays de la CAE disposent de diverses sources d'énergie, y compris l'énergie éolienne, l'énergie solaire et l'énergie géothermique (voir les annexes 1 à 5).

4.24. À la fin de 2014, les pays de la CAE (à l'exception du Soudan du Sud) avaient une capacité installée conjuguée de 2 203 MW pour l'électricité hydraulique et de 1 619 MW pour l'électricité thermique.⁹ Cette capacité installée se situe essentiellement au Kenya, en Ouganda et en Tanzanie.

⁴ La région du bassin, d'une superficie d'environ 194 200 km², est partagée entre cinq pays: la Tanzanie (44%), le Kenya (22%), l'Ouganda (16%), le Rwanda (11%) et le Burundi (7%).

⁵ Bureau interafricain des ressources animales de l'Union africaine (UA-BIRA) (2016), *Fisheries Management and Development Processes in Lake Victoria – Enhancing Regional Fisheries Management Plan*. Rapports du UA-BIRA.

⁶ Convention portant création de l'Organisation des pêches du lac Victoria.

⁷ Traité instituant la CAE, article 114.

⁸ La Vision du régime minier de l'Afrique a été adoptée par les chefs d'État lors du sommet de l'Union africaine de février 2009.

⁹ CAE (2017), *EAC Facts and Figures, 2016*.

En 2014, 9 352 GWH d'électricité provenaient des centrales hydrauliques et 4 222 GWH de sources thermiques. Une part non négligeable de l'électricité est produite à partir de sources géothermiques au Kenya et de gaz naturel en Tanzanie. Le volume des échanges d'électricité est important au sein de la CAE: le Kenya et l'Ouganda sont tous deux de grands importateurs et exportateurs, tandis que les autres pays sont essentiellement des importateurs.

4.25. Dans le secteur de l'énergie, les pays membres de la CAE sont encouragés à "adopter des politiques et des mécanismes destinés à favoriser l'exploitation, le développement et l'utilisation des diverses ressources énergétiques présentes dans la région, ainsi que la recherche conjointe à cet égard".¹⁰ Les initiatives communes mises en œuvre par les pays dans ce but sont notamment les suivantes:

- a. le Pool énergétique de l'Afrique orientale (EAPP), une initiative visant à favoriser l'interconnectivité des systèmes électriques en Afrique de l'Est grâce à l'élaboration d'un Plan directeur en matière d'énergie, de règles concernant le marché et de lignes directrices opérationnelles¹¹;
- b. le Plan directeur de l'Afrique de l'Est en matière d'énergie, qui vise à réaliser des économies d'échelle grâce aux interconnexions électriques et au commerce intra-CAE; et
- c. les programmes d'électrification transfrontières, visant à électrifier les villes frontalières en les reliant au réseau le plus proche et le plus économique.

4.26. Un cadre de politique en faveur de la sécurité énergétique a été adopté en 2017 pour donner des orientations aux pays et les aider à gérer et à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent dans le secteur de l'énergie.

4.27. Un certain nombre de politiques sont mises en œuvre pour promouvoir les énergies renouvelables: par exemple, les installations solaires spécialisées et les accessoires connexes sont exonérés de droits d'importation.

4.28. Depuis 2003, le Salon et la Conférence sur le pétrole en Afrique de l'Est, qui ont lieu tous les deux ans, offrent un forum pour promouvoir l'investissement dans le secteur pétrolier et gazier de la région, pour examiner les questions de politique en lien avec le secteur de l'énergie, y compris le cadre juridique, et pour permettre aux parties prenantes d'interagir avec les décideurs de la région.

4.3 Secteur manufacturier

4.29. La contribution du secteur manufacturier au PIB de la CAE s'élève à environ 8,9%.¹² Ce secteur est essentiellement composé de micro, petites et moyennes entreprises (MPME) qui produisent une valeur ajoutée limitée, et il se concentre essentiellement sur des activités de transformation des produits agricoles. Le but de la CAE est de promouvoir une croissance industrielle équilibrée et auto-entretenu, d'améliorer la compétitivité du secteur industriel et de favoriser l'essor des entrepreneurs locaux.¹³ Dans cette optique, une politique et une stratégie sur 20 ans ont été adoptées en novembre 2011. L'objectif global de la Stratégie d'industrialisation de l'Afrique de l'Est (2012-2032) est d'accroître la production et la productivité et d'accélérer la transformation structurelle des économies des pays de la région. Il s'agit notamment pour y parvenir de diversifier la base manufacturière et de porter à 40% au moins la part de valeur ajoutée locale des exportations d'ici à 2032, de renforcer les cadres institutionnels, d'élargir le commerce des produits manufacturés et de transformer les MPME en entités commerciales viables et durables.

4.30. Plusieurs mesures ont été prises dans le cadre de cette stratégie. Au cours de la période considérée, les pays de la CAE ont mis en œuvre un Programme de modernisation et d'amélioration industrielles (IUMP) pour les petites et moyennes entreprises (PME). Ce programme s'articule autour

¹⁰ Traité instituant la CAE, article 101.

¹¹ Les membres de l'EAPP sont, outre les pays de la CAE, l'Égypte, l'Éthiopie, la Libye, la République démocratique du Congo et le Soudan.

¹² CAE (2017), *EAC Industrial Competitiveness Report 2017: Harnessing the EAC Market to Drive Industrial Competitiveness and Growth*. Adresse consultée: "http://eabc-online.com/uploads/EAC_Industrial_Competitiveness_Report.pdf".

¹³ Traité instituant la CAE, article 79.

de quatre éléments: la réforme du cadre institutionnel, des conditions de l'activité des entreprises et des instruments financiers; le renforcement des capacités et des moyens des institutions de soutien technique; le soutien au développement des PME, la promotion de l'investissement et l'accroissement de la compétitivité; et la facilitation du transfert de technologies industrielles et du partage des meilleures pratiques dans le domaine de l'innovation. La CAE a également élaboré des cadres pour promouvoir la transformation des produits alimentaires, la production pharmaceutique et l'ajout de valeur dans le secteur des ressources minérales.

4.31. Il existe un certain nombre d'outils politiques permettant de promouvoir le secteur manufacturier. Au titre du TEC, les produits intermédiaires sont en principe soumis à un taux de 10%. Les remises des droits de douane et les programmes d'appui aux exportations permettent aux producteurs d'importer leurs intrants en franchise de droits sous certaines conditions (section 3.2.3). La révision de 2015 des règles d'origine de la CAE a abaissé le seuil de teneur en éléments locaux requis de 35% à 30%, permettant ainsi à davantage de produits manufacturés de bénéficier du traitement préférentiel.

4.32. La Commission des sciences et technologies d'Afrique de l'Est, en activité depuis juillet 2015, a été établie notamment pour encourager l'innovation technologique et l'exploitation commerciale des résultats de la recherche-développement (R&D).

4.4 Services

4.33. Les pays membres de la CAE ont chacun pris divers engagements horizontaux et sectoriels au titre de l'AGCS (voir les annexes 1 à 5).¹⁴

4.34. Dans leurs plans de libéralisation mutuelle des services, les pays de la CAE ont adopté une méthode fondée sur des listes positives, en n'inscrivant que les sous-secteurs qu'ils étaient disposés à ouvrir. Ils se sont engagés à les libéraliser pour tous les modes de fourniture d'ici à la fin de 2015. Le nombre de sous-secteurs visés était compris entre 59 (Tanzanie) et 101 (Rwanda) (tableau 4.1). Les pays se sont également engagés à éviter d'imposer toute nouvelle restriction à la fourniture de services.

Tableau 4.1 Nombre de sous-secteurs de services faisant l'objet d'engagements des membres de la CAE

Services (nombre de sous-secteurs) ^a	Burundi	Kenya	Ouganda	Rwanda	Tanzanie
Entreprises (46)	31	15	33	32	7
Communication (24)	6	17	21	21	17
Distribution (5)	3	3	4	4	2
Éducation (5)	4	4	5	5	4
Finance (17)	9	12	11	15	16
Tourisme et voyages (4)	4	3	4	4	4
Transport (35)	17	9	20	20	9
Total (136)	74	63	98	101	59

a Sur la base de la Classification sectorielle des services (W/120).

Source: Protocole du Marché commun de la CAE, annexe V.

4.4.1 Transports

4.4.1.1 Transport routier et ferroviaire

4.35. En 2008, le réseau routier combiné des pays de la CAE s'étendait sur 18 317 km, dont 91% étaient asphaltés, et il comptait 10 corridors routiers d'une longueur totale de 15 800 km, à savoir: le corridor nord (1 800 km), le corridor central (3 100 km), le corridor de Dar es-Salaam (1 100 km), le corridor de Namanga (1 800 km), le corridor de Sumbawanga (1 300 km), le corridor de Sirari (1 500 km), le corridor côtier (1 500 km), le corridor de Mtwara (800 km), le corridor d'Arusha (500 km), le corridor de Gulu (600 km) et le corridor de transport Port de Lamu-Soudan du Sud-Éthiopie (LAPSET – Lamu-Isiolo-Lodwar-Nadapal, 1 700 km).

¹⁴ Pour de plus amples renseignements sur les engagements spécifiques des pays au titre de l'AGCS, voir la base de données I-TIP pour les services. Adresse consultée: <http://i-tip.wto.org/services/default.aspx>.

4.36. Les pays de la CAE disposent d'un réseau ferroviaire d'environ 7 363 km de long. En outre, d'importants projets ferroviaires régionaux sont en cours de réalisation. Un projet de ligne ferroviaire de 1 219 km située le long du corridor central vise à relier le port de Dar es-Salaam à Mwanza, sur les bords du lac Victoria, via Isaka. Le projet ferroviaire du corridor nord (1 096 km) a débuté en décembre 2014. Le réseau ferroviaire situé à proximité du corridor LAPSSET doit encore être mis en place.

4.37. Les pays de la CAE ont également pris des mesures pour harmoniser leurs limites de charge des véhicules, en adoptant en 2013 la Loi de la CAE sur le contrôle de la charge par essieu, entrée en vigueur en 2016. Au titre de cette loi, les véhicules d'un poids égal ou supérieur à 3,5 tonnes doivent être pesés à chaque station de pesage située sur le réseau routier de la CAE.

4.38. Adopté en 2009, le Plan directeur des chemins de fer d'Afrique de l'Est vise à remettre en service certaines lignes ferroviaires existantes desservant la Tanzanie, le Kenya et l'Ouganda, et à les prolonger jusqu'au Rwanda et au Burundi. Ce projet de 29 milliards de dollars EU sera géré par l'Autorité ferroviaire d'Afrique de l'Est, qui n'a cependant pas encore été créée.

4.4.1.2 Transport maritime

4.39. Les pays de la CAE envisagent de promouvoir la coordination et l'harmonisation de leurs politiques de transport maritime et d'élaborer une politique commune pour ce secteur. D'après les autorités, la CAE ne dispose pas encore d'une telle politique en raison de ressources insuffisantes. Les États membres ont toutefois harmonisé leurs cadres réglementaires relatifs au transport sur le lac Victoria en adoptant la Loi de 2007 relative au transport sur le lac Victoria.

4.4.1.3 Transport aérien

4.40. En application du Traité instituant la CAE, les pays membres sont tenus d'harmoniser leurs politiques relatives à l'aviation civile et de faciliter l'établissement de services aériens conjoints et l'utilisation efficiente des aéronefs. L'Agence de supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile, créée en 2009, est chargée de garantir la sécurité de l'aviation civile, de superviser les mesures de sécurité et d'harmoniser les règles et règlements. Son rôle principal est d'harmoniser les règles de fonctionnement pour veiller à ce qu'elles soient conformes aux normes internationales et aux pratiques recommandées, d'élaborer des procédures normalisées concernant l'agrément, l'autorisation, la certification et la supervision des activités du secteur de l'aviation civile, et de fournir une assistance aux pays.

4.41. Au cours de la période considérée, l'Agence a mené plusieurs activités, qui ont principalement consisté à fournir un soutien technique aux États membres pour les aider à préparer les contrôles de sécurité réalisés par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), et à élaborer et maintenir les programmes de sécurité. Elle a également entrepris des activités en lien avec le fonctionnement du Centre de la médecine aéronautique. En outre, elle a établi des documents pour aider les membres de la CAE à élaborer des réglementations dans des domaines techniques tels que les enquêtes sur les accidents et les incidents d'aviation, la gestion de la sécurité, l'évaluation de la sécurité des aéronefs étrangers, la sécurité en cabine et les marchandises dangereuses.

4.42. Les pays de la CAE ont signé la Déclaration de Yamoussoukro de 1988, qui énonce les principes régissant la libéralisation des services aériens. Ils ont également approuvé la Décision de Yamoussoukro de 1999 qui autorise le recours, pour les parties à la Décision, à une simple procédure de notification pour les échanges multilatéraux jusqu'à la cinquième liberté de l'air. Le Kenya et le Rwanda font partie des 23 pays qui ont instauré le marché unique africain de transport aérien en janvier 2018.

4.4.2 Tourisme

4.43. La région de la CAE compte plusieurs sites naturels attrayants. Le Kenya et la Tanzanie disposent d'un secteur du tourisme côtier, tandis que les pays sans littoral ont une faune et une flore magnifiques. Le tourisme occupe une place importante dans les économies de la Tanzanie, du Kenya et de l'Ouganda (voir les annexes 1 à 5).

4.44. Au titre du Traité instituant la CAE, les pays sont tenus de coordonner leurs politiques dans le secteur du tourisme. Ils doivent notamment établir un code déontologique commun à l'intention des voyageurs et des organisateurs touristiques, normaliser les classifications hôtelières et harmoniser les normes professionnelles applicables aux agents du secteur. Le Kenya, l'Ouganda, le Rwanda et la Tanzanie ont élaboré des critères communs de classification des établissements d'hébergement et de restauration.

4.45. Le Comité sectoriel pour la gestion du tourisme et de la faune sauvage de la CAE est le principal organisme de coopération dans le secteur du tourisme parmi les membres de la Communauté. Créée en 2012, la Plate-forme pour le tourisme en Afrique de l'Est est un organisme privé chargé du tourisme. Elle a pour objectif de promouvoir les intérêts du secteur privé et sa participation au processus d'intégration de la CAE.

4.46. Au cours de la période considérée, les pays de la CAE ont lancé un certain nombre d'initiatives pour renforcer leur sous-secteur du tourisme. En 2014, le Kenya, l'Ouganda et le Rwanda ont introduit à titre expérimental un visa touristique unique. Dans le cadre de cette initiative, les touristes peuvent choisir entre un visa pour un seul pays ou un visa pour la région de la CAE, avec lequel ils sont autorisés à circuler librement dans les 3 pays pour une période allant jusqu'à 90 jours.

4.47. Le projet de loi de la CAE sur la gestion du tourisme et de la faune sauvage n'a pas encore été promulguée. Elle a pour but d'établir un cadre de coopération pour la gestion du tourisme et des ressources de la faune sauvage dans la région. Elle prévoit la création d'une Commission de gestion du tourisme et de la faune sauvage en Afrique de l'Est, qui sera chargée de superviser, de coordonner et de gérer toutes les questions en lien avec la promotion et le développement du secteur du tourisme et de la faune sauvage dans la Communauté.¹⁵

4.48. Au titre de la Loi de la CAE sur l'Administration des douanes, le matériel d'hôtellerie importé par des établissements titulaires d'une licence est exonéré de droits d'importation.

4.4.3 Services professionnels

4.49. La libre-circulation de la main-d'œuvre est un des piliers du Marché commun de la CAE. Le Protocole instituant le Marché commun de la CAE contient des dispositions sur le commerce des services, la libre circulation des capitaux, la libre circulation de la main-d'œuvre, la libre circulation des personnes et le droit d'établissement et de résidence.

4.50. Dans la pratique, la libre circulation des travailleurs au sein de la CAE se limite à certains travailleurs hautement qualifiés et aux artisans et ouvriers des métiers de type artisanal. D'autres obstacles entravent la libre circulation, comme les questions liées à la reconnaissance mutuelle des qualifications et de l'expérience professionnelles, les procédures d'obtention des permis de travail et la qualité inégale des organismes de formation.¹⁶ Les États membres de la CAE sont en train de modifier leurs politiques nationales respectives, y compris les lois et règlements, pour les mettre en conformité avec le Protocole instituant le Marché commun de la CAE.

4.51. Un projet de loi sur le commerce transfrontières des services professionnels a été présenté au Parlement de la CAE en 2016; son examen n'était pas encore terminé au 30 septembre 2018.

4.52. Le droit d'établissement se limite aux entreprises et aux sociétés établies dans un pays membre, et aux travailleurs indépendants (et à leur famille).¹⁷ Un permis de travail est nécessaire pour mener des activités économiques. Les frais à acquitter pour obtenir un permis de travail varient selon le pays.

¹⁵ Projet de loi de la CAE sur la gestion du tourisme et de la faune sauvage, 2008.

¹⁶ Basnett, Y. (2013), *Labour Mobility in East Africa: An Analysis of the East African Community's Common Market and the Free Movement of Workers*. Development Policy Review, vol. 31, n° 2, pages 131 à 148.

¹⁷ Règlement du Marché commun de l'Afrique de l'Est sur le droit d'établissement.

5 APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Commerce de la CAE, 2011-2017

(Millions de dollars EU et pourcentage)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Commerce total							
CAE	47 457	51 558	52 241	55 670	54 206	43 347	46 696
Intérieur (%)	9,8	10,4	11,5	10,2	9,4	9,9	9,7
Extérieur (%)	90,2	89,6	88,5	89,8	90,6	90,1	90,3
Burundi	1 325	1 043	862	958	856	751	867
Intérieur (%)	22,4	18,4	23,7	20,6	20,9	24,3	17,3
Extérieur (%)	77,6	81,6	76,3	79,4	79,1	75,7	82,7
Kenya	20 418	22 388	22 243	24 520	21 987	19 800	22 438
Intérieur (%)	9,0	8,8	8,0	7,5	7,7	7,7	7,6
Extérieur (%)	91,0	91,2	92,0	92,5	92,3	92,3	92,4
Ouganda	7 790	8 402	8 225	8 335	7 795	7 312	8 497
Intérieur (%)	15,4	14,6	15,1	15,9	18,0	17,0	16,3
Extérieur (%)	84,6	85,4	84,9	84,1	82,0	83,0	83,7
Rwanda	1 859	2 277	2 449	2 658	2 593	2 619	2 819
Intérieur (%)	24,7	25,3	22,0	31,2	21,2	22,3	19,7
Extérieur (%)	75,3	74,7	78,0	68,8	78,8	77,7	80,3
Tanzanie	16 064	17 449	18 462	19 199	20 976	12 865	12 075
Intérieur (%)	5,3	7,9	12,0	7,6	5,9	6,0	6,1
Extérieur (%)	94,7	92,1	88,0	92,4	94,1	94,0	93,9
Importations							
CAE	34 045	36 625	37 252	39 575	39 091	29 447	32 611
Intérieur (%)	5,9	6,2	5,2	6,1	4,8	5,9	5,9
Extérieur (%)	94,1	93,8	94,8	93,9	95,2	94,1	94,1
Burundi	1 128	798	646	802	730	628	725
Intérieur (%)	23,8	19,9	26,6	21,0	20,7	25,0	19,1
Extérieur (%)	76,2	80,1	73,4	79,0	79,3	75,0	80,9
Kenya	14 646	16 262	16 410	18 406	16 068	14 105	16 690
Intérieur (%)	2,1	2,2	2,0	2,3	2,5	2,3	3,5
Extérieur (%)	97,9	97,8	98,0	97,7	97,5	97,7	96,5
Ouganda	5 631	6 044	5 818	6 074	5 528	4 829	5 596
Intérieur (%)	12,3	10,7	10,6	11,3	11,4	11,0	10,0
Extérieur (%)	87,7	89,3	89,4	88,7	88,6	89,0	90,0
Rwanda	1 456	1 806	1 853	2 004	1 980	1 970	1 839
Intérieur (%)	26,0	24,3	22,6	23,7	21,0	21,6	20,3
Extérieur (%)	74,0	75,7	77,4	76,3	79,0	78,4	79,7
Tanzanie	11 184	11 716	12 525	12 289	14 784	7 914	7 761
Intérieur (%)	3,4	5,8	3,2	5,6	1,9	3,8	3,4
Extérieur (%)	96,6	94,2	96,8	94,4	98,1	96,2	96,6
Exportations^a							
CAE	13 412	14 933	14 990	16 094	15 115	13 900	14 085
Intérieur (%)	19,6	20,5	27,0	20,1	21,1	18,5	18,5
Extérieur (%)	80,4	79,5	73,0	79,9	78,9	81,5	81,5
Burundi	198	245	216	156	126	123	142
Intérieur (%)	14,4	13,5	15,0	18,6	21,8	20,5	7,7
Extérieur (%)	85,6	86,5	85,0	81,4	78,2	79,5	92,3
Kenya	5 772	6 126	5 832	6 114	5 918	5 695	5 747
Intérieur (%)	26,8	26,1	24,9	23,5	21,8	21,1	19,3
Extérieur (%)	73,2	73,9	75,1	76,5	78,2	78,9	80,7
Ouganda	2 159	2 357	2 408	2 262	2 267	2 482	2 901
Intérieur (%)	23,3	24,6	26,1	28,4	34,0	28,7	28,5
Extérieur (%)	76,7	75,4	73,9	71,6	66,0	71,3	71,5
Rwanda	403	471	596	653	612	648	980
Intérieur (%)	19,8	29,4	20,4	54,0	21,9	24,3	18,5
Extérieur (%)	80,2	70,6	79,6	46,0	78,1	75,7	81,5
Tanzanie	4 880	5 733	5 937	6 910	6 192	4 951	4 314
Intérieur (%)	9,7	12,3	30,6	11,3	15,5	9,5	10,9
Extérieur (%)	90,3	87,7	69,4	88,7	84,5	90,5	89,1

a Réexportations comprises.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités; et base de données Comtrade de la DSNU.

Tableau A1. 2 Importations de marchandises de l'extérieur de la CAE par groupe de produits, 2011-2017

(Milliards de dollars EU et pourcentage)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Importations totales (milliards de \$EU)	32,0	34,3	35,3	37,1	37,2	27,7	30,7
	(% du total)						
Total des produits primaires	41,0	40,1	40,3	36,5	40,1	29,8	35,0
Agriculture	12,2	11,6	10,7	11,0	9,5	12,8	15,7
Produits alimentaires	11,2	10,5	9,6	9,8	8,3	11,2	14,4
Matières premières agricoles	1,0	1,2	1,1	1,2	1,2	1,6	1,3
Industries extractives	28,8	28,5	29,6	25,5	30,7	17,0	19,3
Minerais et autres minéraux	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,4	0,3
Métaux non ferreux	0,8	0,7	0,7	0,8	0,7	0,8	0,8
Combustibles	27,8	27,5	28,6	24,4	29,7	15,8	18,2
Produits manufacturés	56,0	58,9	59,4	63,0	59,0	69,3	64,8
Fer et acier	4,4	4,2	5,6	4,4	4,2	4,5	4,5
Produits chimiques	12,2	12,0	13,2	13,7	13,4	16,3	16,0
5429 – Médicaments, n.d.a.	2,0	2,0	2,2	2,8	2,9	3,3	3,2
5711 – Polyéthylène	1,2	1,0	1,1	1,2	1,0	1,3	1,1
5629 – Engrais, n.d.a.	0,8	0,7	1,0	0,7	0,9	1,0	1,0
Autres demi-produits	6,6	7,2	7,1	7,7	6,9	9,2	7,4
Machines et matériel de transport	27,2	29,6	26,8	30,7	28,3	31,0	29,1
Machines non électriques	9,6	10,1	8,3	10,0	8,8	10,5	10,3
Machines électriques	7,9	8,3	7,5	7,1	7,9	10,0	8,3
Matériel de transport	9,8	11,2	10,9	13,5	11,6	10,5	10,5
Textiles	1,6	1,5	1,8	1,6	1,7	2,3	2,1
Vêtements	0,5	0,5	0,6	0,6	0,5	0,7	0,9
Autres biens de consommation	3,5	3,8	4,2	4,3	4,1	5,2	4,9
Autres	3,0	1,0	0,3	0,5	0,8	0,9	0,3

Note: CTCI Rev.3 pour les groupes de produits.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités; et base de données Comtrade de la DSNU.

Tableau A1. 3 Exportations de marchandises hors CAE par groupe de produits, réexportations comprises, 2011-2017

(Milliards de dollars EU et pourcentage)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Exportations totales (milliards de \$EU)	10,8	11,9	10,9	12,9	11,9	11,3	11,5
	(% du total)						
Total des produits primaires	61,9	58,6	58,9	64,9	69,0	60,5	66,0
Agriculture	47,4	47,1	50,7	50,9	54,8	51,0	55,6
Produits alimentaires	38,6	38,0	42,2	43,5	47,7	42,9	47,0
0741 – Thé, même aromatisé	11,0	10,5	11,6	8,5	10,8	11,2	13,0
0711 – Café, non torréfié	8,4	7,5	7,3	6,5	7,2	7,3	8,7
0577 – Fruits à coque comestibles, frais ou secs	1,4	1,7	2,0	3,5	2,5	3,7	5,5
1212 – Tabacs partiellement ou totalement écôtés	1,6	2,1	1,6	2,1	2,2	3,7	2,0
0542 – Légumes à cosse	0,8	1,0	1,4	1,8	2,7	2,2	1,2
0545 – Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré	2,0	1,8	1,8	1,5	1,5	1,3	1,2
Matières premières agricoles	8,8	9,1	8,5	7,3	7,0	8,1	8,6
2927 – Fleurs et feuillages coupés	4,3	4,1	4,5	4,4	4,1	4,6	4,8
Industries extractives	14,4	11,5	8,2	14,0	14,3	9,6	10,4
Minerais et autres minéraux	12,0	8,4	4,7	7,7	7,1	5,4	5,7
Métaux non ferreux	0,4	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Combustibles	2,1	2,7	3,2	6,1	7,0	3,9	4,5
Produits manufacturés	19,7	21,1	21,7	24,2	17,8	19,2	16,3
Fer et acier	1,5	1,4	1,7	1,1	1,0	0,9	0,9
Produits chimiques	4,0	3,8	3,6	3,3	3,0	3,0	3,4
Autres demi-produits	3,7	4,2	4,8	3,6	3,9	5,2	3,5
Machines et matériel de transport	4,9	6,2	5,4	10,0	3,4	3,7	2,2
Machines non électriques	1,4	2,2	2,0	1,5	1,3	1,2	0,7
Machines électriques	2,2	2,1	1,2	0,7	0,8	1,2	0,4
Matériel de transport	1,3	1,9	2,2	7,8	1,3	1,3	1,1
Textiles	1,0	1,0	1,0	0,9	1,0	0,8	0,9
Vêtements	2,3	2,0	2,6	2,7	2,7	3,1	3,3
Autres biens de consommation	2,4	2,4	2,7	2,5	2,8	2,6	2,1
Autres	18,5	20,3	19,4	10,9	13,1	20,3	17,7
9710 – Or, à usage non monétaire	16,8	18,1	16,1	10,6	12,8	18,6	17,6

Note: CTCI Rev.3 pour les groupes de produits.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités; et base de données Comtrade de la DSNU.

Tableau A3. 1 Produits "sensibles" soumis à des droits élevés, 2017

	Code du SH	Désignation	Taux TEC 2017
		Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	
1	04011000	- D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1%	60,0
2	04012000	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 1% mais n'excédant pas 6%	60,0
3	04014000	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6% mais n'excédant pas 10%	60,0
4	04015000	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 10%	60,0
		Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	
5	04021000	- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5%	60,0
6	04022100	-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	60,0
7	04022900	-- Autres	60,0
8	04029100	-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	60,0
9	04029900	-- Autres	60,0
		Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés	
10	04031000	- Yoghourt	60,0
11	04039000	- Autres	60,0
		Fromages et caillebotte	
12	04061000	- Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte	60,0
13	04062000	- Fromages râpés ou en poudre, de tous types	60,0
14	04063000	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	60,0
15	04064000	- Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du <i>Penicillium roqueforti</i>	60,0
16	04069000	- Autres fromages	60,0
		Froment (blé) et méteil	
17	10019910	--- Blé dur	35,0
18	10019990	--- Autres	35,0
19	10059000	- Autres	50,0
		Riz	
20	10061000	- Riz en paille (riz paddy)	75% ou 345 \$EU/tm ^a
21	10062000	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	75% ou 345 \$EU/tm ^a
22	10063000	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	75% ou 345 \$EU/tm ^a
23	10064000	- Riz en brisures	75% ou 345 \$EU/tm ^a
24	11010000	Farines de froment (blé) ou de méteil	50,0
25	11022000	- Farine de maïs	50,0
		Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	
		-- De betterave	
26	17011210	--- Jagré	100% ou 460 \$EU/tm ^a
27	17011290	--- Autres	100% ou 460 \$EU/tm ^a
		-- De canne, comme indiqué	
28	17011310	--- Jagré	100% ou 460 \$EU/tm ^a
29	17011390	--- Autres	100% ou 460 \$EU/tm ^a
30	17011410	--- Jagré	100% ou 460 \$EU/tm ^a
31	17011490	--- Autres	100% ou 460 \$EU/tm ^a
		Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	
32	17019100	-- Additionnés d'aromatisants ou de colorants	100% ou 460 \$EU/tm ^a
33	17019910	--- Sucres à usage industriel	100% ou 460 \$EU/tm ^a
34	17019990	--- Autres	100% ou 460 \$EU/tm ^a
		- Cigarettes contenant du tabac	
35	24022010	--- N'excédant pas 72 mm de long, y compris le filtre	35,0
36	24022090	--- Autres	35,0
		Autres tabacs et succédanés de tabac fabriqués	
37	24031100	-- Tabac pour pipe à eau visé (comme indiqué)	35,0
38	24031900	-- Autres	35,0
		Tissus de coton	
39	52085110	--- Khanga, Kikoi et Kitenge	50,0
40	52085210	--- Khanga, Kikoi et Kitenge	50,0
41	52095110	--- Khanga, Kikoi et Kitenge	50,0
42	52105110	--- Khanga, Kikoi et Kitenge	50,0
43	52115110	--- Khanga, Kikoi et Kitenge	50,0
		Autres tissus de coton	

	Code du SH	Désignation	Taux TEC 2017
44	52121510	--- Khanga, Kikoi et Kitenge	50,0
45	52122510	--- Khanga, Kikoi et Kitenge	50,0
		Tissus de fibres synthétiques discontinues	
46	55134110	--- Khanga, Kikoi et Kitenge	50,0
47	55144110	--- Khanga, Kikoi et Kitenge	50,0
		Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements, pour femmes ou fillettes	
48	62114210	-- De coton; --- Khanga, Kikoi et Kitenge	50,0
49	62114310	-- De fibres synthétiques ou artificielles; --- Khanga, Kikoi et Kitenge	50,0
50	62114910	-- D'autres matières textiles; --- Khanga, Kikoi et Kitenge	50,0
		Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine	
51	63022100	-- De coton	50,0
52	63023100	-- De coton	50,0
53	63025100	-- De coton	50,0
54	63029100	-- De coton	50,0
		Articles de friperie	
55	63090010	--- Vêtements	35% ou 0,40 \$EU/kg ^a
56	63090020	--- Chaussures	35% ou 0,40 \$EU/kg ^a
57	63090090	--- Autres	35% ou 0,40 \$EU/kg ^a
		Piles et batteries de piles électriques	
58	85061000	- Au bioxyde de manganèse	35,0
59	85063000	- À l'oxyde de mercure	35,0
60	85064000	- À l'oxyde d'argent	35,0
61	85065000	- Au lithium	35,0
62	85066000	- À l'air-zinc	35,0
63	85068000	- Autres piles et batteries de piles	35,0

a Le montant le plus élevé étant retenu.

Source: Secrétariat de la CAE, TEC de 2017.

Tableau A3. 2 Droits non *ad valorem*, 2017

Code du SH	Désignation	Droits 2017	Droits 2011
Riz			
10061000	- Riz en paille (riz paddy)	75% ou 345 \$EU/tm ^{a,b}	75% ou 200 \$EU/tm ^{a,b}
10062000	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	75% ou 345 \$EU/tm ^{a,b}	75% ou 200 \$EU/tm ^{a,b}
10063000	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	75% ou 345 \$EU/tm ^{a,b}	75% ou 200 \$EU/tm ^{a,b}
10064000	- Riz en brisures	75% ou 345 \$EU/tm ^{a,b}	75% ou 200 \$EU/tm ^{a,b}
Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide			
17011210	--- Jagré	100% ou 460 \$EU/tm ^{a,b}	35 ^{a,b}
17011290	--- Autres	100% ou 460 \$EU/tm ^{a,b}	100% ou 200 \$EU/tm ^{a,b}
17011310	--- Jagré	100% ou 460 \$EU/tm ^{a,b}	35 ^{a,b}
17011390	--- Autres	100% ou 460 \$EU/tm ^{a,b}	100% ou 200 \$EU/tm ^{a,b}
17011410	--- Jagré	100% ou 460 \$EU/tm ^{a,b}	35 ^{a,b}
17011490	--- Autres	100% ou 460 \$EU/tm ^{a,b}	100% ou 200 \$EU/tm ^{a,b}
17019100	-- Additionnés d'aromatisants ou de colorants	100% ou 460 \$EU/tm ^{a,b}	100% ou 200 \$EU/tm ^{a,b}
17019910	--- Sucres à usage industriel	100% ou 460 \$EU/tm ^{a,b}	100% ou 200 \$EU/tm ^{a,b}
17019990	--- Autres	100% ou 460 \$EU/tm ^{a,b}	100% ou 200 \$EU/tm ^{a,b}
Articles de friperie			
63090010	--- Vêtements	35% ou 0,40 \$EU/kg ^{a,b}	35% ou 0,2 \$EU/kg ^{a,b}
63090020	--- Chaussures	35% ou 0,40 \$EU/kg ^{a,b}	35% ou 0,2 \$EU/kg ^{a,b}
63090090	--- Autres	35% ou 0,40 \$EU/kg ^{a,b}	35% ou 0,2 \$EU/kg ^{a,b}
Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés			
72104100	-- Ondulés	25% ou 200 \$EU/tm ^a	25
72104900	-- Autres	25% ou 200 \$EU/tm ^a	25
72106100	-- Revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc	25% ou 200 \$EU/tm ^a	25
72106900	-- Autres	25% ou 200 \$EU/tm ^a	25
72107000	- Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques	25% ou 200 \$EU/tm ^a	25
72109000	- Autres	25% ou 200 \$EU/tm ^a	25
72123000	- Autrement zingués	25% ou 200 \$EU/tm ^a	10
72124000	- Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques	25% ou 200 \$EU/tm ^a	10
72125000	- Autrement revêtus	25% ou 200 \$EU/tm ^a	10
Fil machine en fer ou en aciers non alliés			
72131000	- Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs	25% ou 200 \$EU/tm ^a	10
72132000	- Autres, en aciers de décolletage	25% ou 200 \$EU/tm ^a	10
72139900	-- Autres	25% ou 200 \$EU/tm ^a	0
Barres en fer ou en aciers non alliés			
72141000	- Forgées	25% ou 200 \$EU/tm ^a	10
72142000	- Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs	25% ou 200 \$EU/tm ^a	10
72143000	- Autres, en aciers de décolletage	25% ou 200 \$EU/tm ^a	10
72149100	-- De section transversale rectangulaire	25% ou 200 \$EU/tm ^a	10
72149900	-- Autres	25% ou 200 \$EU/tm ^a	10
Barres en fer ou en aciers non alliés			
72151000	- En aciers de décolletage	25% ou 200 \$EU/tm ^a	10
72155000	- Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid	25% ou 200 \$EU/tm ^a	10
72159000	- Autres	25% ou 200 \$EU/tm ^a	10
Profilés en fer ou en aciers non alliés			
72161000	- Profilés en U, en I ou en H	25% ou 200 \$EU/tm ^a	10
72162100	-- Profilés en L	25% ou 200 \$EU/tm ^a	10
72162200	-- Profilés en T	25% ou 200 \$EU/tm ^a	10
72165000	- Autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud	25% ou 200 \$EU/tm ^a	10
72166100	-- Obtenus à partir de produits laminés plats	25% ou 200 \$EU/tm ^a	10
72166900	-- Autres	25% ou 200 \$EU/tm ^a	10
72169100	-- Obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats	25% ou 200 \$EU/tm ^a	10
72169900	-- Autres	25% ou 200 \$EU/tm ^a	10
Fil machine en autres aciers alliés			
72271000	- En aciers à coupe rapide	25% ou 200 \$EU/tm ^a	10
72272000	- En aciers silico-manganeux	25% ou 200 \$EU/tm ^a	10
72279000	- Autres	25% ou 200 \$EU/tm ^a	10

Code du SH	Désignation	Droits 2017	Droits 2011
Barres et profilés en autres aciers alliés			
72281000	- Barres en aciers à coupe rapide	25% ou 200 \$EU/tm ^a	10
72282000	- Barres en aciers silico-manganeux	25% ou 200 \$EU/tm ^a	10
72283000	- Autres barres, simplement laminées ou filées à chaud	25% ou 200 \$EU/tm ^a	10
72284000	- Autres barres, simplement forgées	25% ou 200 \$EU/tm ^a	10
72285000	- Autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid	25% ou 200 \$EU/tm ^a	10
72286000	- Autres barres	25% ou 200 \$EU/tm ^a	10
72287000	- Profilés	25% ou 200 \$EU/tm ^a	10
72288000	- Barres creuses pour le forage	25% ou 200 \$EU/tm ^a	10

a Le montant le plus élevé étant retenu.

b Liste des produits sensibles.

Source: Secrétariat de la CAE, TEC de 2017 et de 2007.